



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 120
Du 13 octobre 2016

Sommaire RAA n° 120 du 13/10/16

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Rambouillet	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable de la trésorerie de Conflans Sainte Honorine	Arrêté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récépissé SERVICHESSOY	Autre
récépissé ADL NET PARTICULIER	Autre
récépissé SACKO HABY	Autre
récépissé LA DEBROUILLE	Autre
récépissé PINEL NADINE	Autre

Préfecture des Yvelines

D3MI

Bureau du pilotage budgétaire interministériel

Arrêté portant délégation de signature à madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	arrêté
Arrêté portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes	arrêté

MiCIT

Arrêté préfectoral portant approbation du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Boucles de Seine »	Arrêté
--	--------

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
Arrêté portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01 juillet 2014 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du Moulin de Béchereau.	Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté n° mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt (SIASBA) Arrêté

Arrêté n° mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Conflans-Herblay (SIACH) Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 169 " 1ère course solidaire inter entreprise Vélizy Villacoublay" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 170 "26ème ronde de Vélizy" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 171 " trail des 7 hameaux" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 172 " la villepreusienne " Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/ 173 "course des impressionnistes" Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement FOUSSIER QUINCAILLERIE - 41 route nationale 10 Est à Coignières
(78310) Arrêté

KISIO SERVICES - CENTRE DE GESTION VÉLIGO TRANSILIEN - ABRI VELIGO
GARE SNCF VERNEUIL-SUR-SEINE, place Charles de Gaulle à Verneuil-sur-Seine
(78480) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LE MARQUIS DE POMBAL - 2 rue Louis Leblanc à Rambouillet
(78120) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ACPPAV - LE TECHNOPARC - 14 rue Gustave Eiffel 78306 Poissy
cedex Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016245-0017

signé par

Serge LEGAT, Responsable du service de la publicité foncière de Rambouillet

Le 1er septembre 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
de la publicité foncière de Rambouillet**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de RAMBOUILLET.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur **BALLANGER Pascal**, inspecteur, chef de contrôle, adjointe au responsable du service de publicité foncière de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

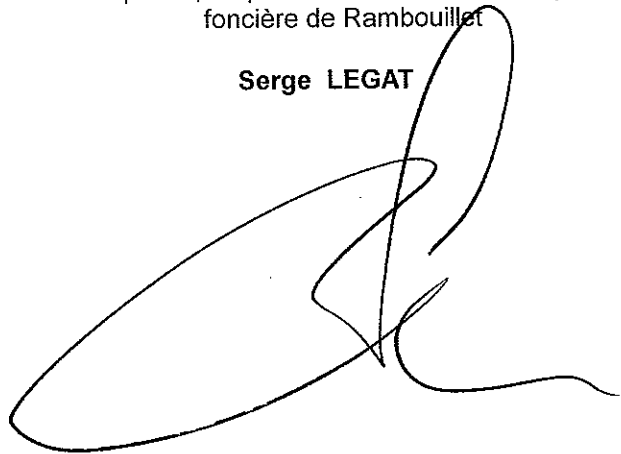
- **Monsieur VILLEMUR Alain,**
- **Madame HERBRETEAU Martine**

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Rambouillet, le 01/09/2016
Le comptable, responsable du service de la publicité
foncière de Rambouillet

Serge LEGAT

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge Legat', written over the printed name.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016275-0002

signé par

Marie-Andrée JAMPY, Responsable de la trésorerie de Conflans Sainte Honorine

Le 1er octobre 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable de la
trésorerie de Conflans Sainte Honorine**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CONFLANS STE HONORINE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONFLANS STE HONORINE

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Madame Michèle NATALI adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CONFLANS STE HONORINE à l'effet de signer :

1. Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €.
2. Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
 - c) tous les actes d'administration et de gestion du service

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1. Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous
2. Les décisions relatives aux demandes de délais de paiement dans la limite de durée et de montant indiqué dans le tableau ci-dessous
3. L'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

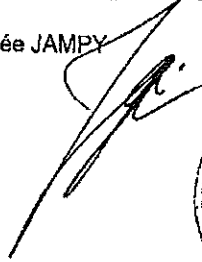
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MHAMDI MARILENE	CP	300	3 mois	3 000
GERVAIS TIFFANY	Contrôleur 2ème classe	300	3 mois	3 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A CONFLANS STE HONORINE le 01 octobre 2016
Le comptable de CONFLANS STE HONORINE

Marie-Andrée JAMPY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016264-0025

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail, Cheffe du pôle 2EI

Le 20 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé SERVICHESSOY



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821850591
N° SIREN 821850591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 septembre 2016 par Monsieur Guédé Frédéric YOHOU en qualité de Président, pour l'organisme SERVICHESSOY dont l'établissement principal est situé 09 RUE CESAR FRANCK 9 RUE CESAR FRANCK 78330 FONTENAY LE FLEURY et enregistré sous le N° SAP821850591 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail,
Chef du Pôle 2EI,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016279-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail, Cheffe du pôle 2EI

Le 5 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé ADL NET PARTICULIER



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530214956
N° SIREN 530214956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 3 octobre 2011 à l'organisme ADL NET PARTICULIER

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **05 octobre 2016** par Mademoiselle Rebiha REBBAHI en qualité de Gérante, pour l'organisme ADL NET PARTICULIER dont l'établissement principal est situé 2 Bld Paul Cézanne 78280 GUYANCOURT et enregistré sous le N° SAP530214956 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail, chef de
Pôle 2EI,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016280-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail, Cheffe du pôle 2EI

Le 6 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé SACKO HABY

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822215505
N° SIREN 822215505**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 septembre 2016 par Mademoiselle HABY SACKO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SACKO HABY dont l'établissement principal est situé 2 RUE MARYSE BASTIE 78200 MANTES LA JOLIE et enregistré sous le N° SAP822215505 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Cette activité sera effectuée en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

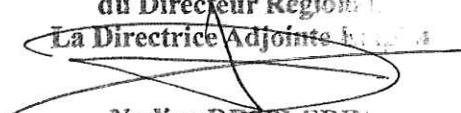
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 6 octobre 2016

**Pour le Préfet et par Déléguée
du Directeur Régional
La Directrice Adjointe**

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016281-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail, Cheffe du pôle 2EI

Le 7 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé LA DEBROUILLE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821909942
N° SIREN 821909942**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 5 septembre 2016 par Mademoiselle ROSANA KOUFIYA en qualité de présidente, pour l'organisme LA DEBROUILLE dont l'établissement principal est situé 36 rue porte aux saints 78200 MANTES LA JOLIE et enregistré sous le N° SAP821909942 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional,
~~La Directrice Adjointe Emploi~~


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016281-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail, Cheffe du pôle 2EI

Le 7 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé PINEL NADINE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820206647
N° SIREN 820206647**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 24 mai 2016 à l'organisme PINEL Nadine

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 octobre 2016 par Madame Nadine PINEL en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme PINEL Nadine dont l'établissement principal est situé 1 Impasse des Bleuets 78640 NEAUPHLE LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP820206647 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

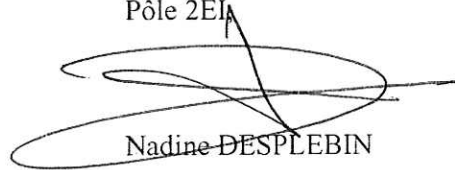
.../....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 7 octobre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail, chef du
Pôle 2E1



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016280-0012

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 6 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
D3MI**

Arrêté portant délégation de signature à madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France en qualité d'ordonnateur secondaire délégué



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à madame Corinne CHERUBINI,
directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Île-de-France en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôleur financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2016 portant nomination de madame Corinne CHERUBINI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0031 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral D3MI n° 2015237-0031 du 25 août 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (102),
- « Accompagnement des mutations économiques et des relations du travail » (103),
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (111),
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (155).

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, madame Corinne CHERUBINI peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Une copie de cette décision sera adressée au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris – direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisitions du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962,
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus du visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 5 septembre 2016.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 6 OCT. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016287-0001

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 13 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
D3MI**

Arrêté portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Préfecture

Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement
des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire
des agents de la préfecture des Yvelines et du service du déminage**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,

Vu le décret du 13 août 2015 portant nomination de M. Frédéric VISEUR en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu le décret du 25 avril 2016 portant nomination de M. Michel HEUZE en qualité de sous-préfet de Rambouillet,

Vu la décision ministérielle du 29 juillet 2013 nommant M. Etienne BERTHELIN en qualité de chef du centre interdépartemental de déminage de Versailles,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2015237-0004 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016074-0002 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0003 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0004 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0005 du 30 août 2016 portant délégation de signature générale à M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté préfectoral MICIT n° 2016243-0006 du 30 août 2016 portant délégation de signature à mesdames et messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire ;

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels / T2 et HT2)

176 (Police Nationale)

216-01 (T2) (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 1 : Etat major et services centraux / Titre 2 : dépenses de personnel-CTR)

216-04 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 4 : action sociale et formation)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections / T2 et HT2)

307 (Administration territoriale / T2 et HT2)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières / amendes)

Ministère des finances et des comptes publics:

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

309 (Entretien des bâtiments de l'Etat)

723 (Contribution aux dépenses immobilières)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prudhommales)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental : lutte contre le racisme et l'antisémitisme)
333-02 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées)
333-03 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 3 : emplois déconcentrés des services du premier ministre / T2)

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

217 (Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables : vacations des commissions médicales du permis de conduire)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et du sport :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux communes et groupements de communes)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3MI n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, en tant que prescripteurs des dépenses, chacun responsable de son ou ses centres de coûts :

SECRETARIAT GENERAL :

– M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, en tant que responsable des centres de coûts pour les programmes 161, 176, 216-01(T2), 216-04, 309, 333-03 (T2) et 723 et en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) sur les programmes 111, 119, 122, 216-06, 217, 232-02, 307, 333-02, 754 et 833, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services-faits) et le pilotage des crédits.

M. Julien CHARLES donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Françoise MICHEL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307,
 - Mme Nathalie MONET, adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du secrétaire général.
- Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 119, 129, 147 et 307.

Mme Noura KIHAL-FLEGEAU donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Simone VANDEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307,
- Mme Martine DESRIEUX, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147,
- M. Benjamin MALBEC, apprenti, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour le programme 119,
- Mme Maryse DAVID, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour le programme 119

Direction du management, des moyens et de la modernisation interministérielle (D3MI) :

- Mme Régine LARRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la D3MI, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) et le pilotage des crédits.

Mme Régine LARRIEU, en tant que responsable des centres de coûts de la D3MI sur les programmes 176, 216-01 (T2), 216-04, 309, 333-03 (T2) et 723 et en tant que RUO sur les programmes 216-06, 307 et 333-02, donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

► ***pour l'ordonnancement des dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) :***

Bureau de la logistique et du patrimoine (BLP) :

- Mme Agnès BOUCHET, attachée d'administration de l'Etat, chef du BLP, sur les programmes 307, 309, 333-02 et 723 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Pauline RECH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BLP,
 - Mme Tatiana STAGNARO, agent non titulaire, gestionnaire du référentiel immobilier – GRIM, du référentiel technique (RT) et de l'outil d'aide au diagnostique (OAD),
 - Mme Christelle DESBONNET-FRERE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BLP, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - Mme Céline TARDY-RIALLAND, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire et financier, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - Mme Peggy GACHADOIT, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire et financier, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - M. Stéphane CECINI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller de prévention, responsable achat et marchés, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,

- la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
- M. Laurent KISSANGA, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats et la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.
- M. Stéphane PIAUD, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour les dépenses réalisées par carte achats et pour l'ordonnancement de dépenses de la résidence du préfet et, en cas d'empêchement :
- M. Cyril CHAUVIN, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus et la signature des bons de livraison.

Bureau des ressources humaines (BRH) :

- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du BRH, sur les programmes 333-03 (T2), 307, 176, 216-04 et 216-01 (T2), et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau
 - Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « action sociale »,
 - Mme Myriam DUPERRON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « gestion du personnel »
 - Mme Christelle RIQUART, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « suivi de la masse salariale et du plan de charge »
 - M. Daniel CLEMENT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Francine LE ROLLAND, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Valérie BUET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, animatrice de formation,
 - Mme Myriam PATRICK, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - M. Taylor KARAT, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Isabelle MULLER, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

► **pour le pilotage des crédits :**

Bureau du pilotage budgétaire interministériel (BPBI) :

- Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'Etat, chef du BPBI, pour les programmes 216-06, 307, 309, 333-02 et 723 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BPBI,
 - Mme Carole TRECU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Christine SU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) :

- M. Philippe LALLEMAND, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du SIDSIC, pour l'ordonnancement de dépenses sur les programmes 307 et 723 (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) ainsi que 333-02 (devis, pièces comptables justificatives) et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Thierry JOLY, technicien de classe exceptionnelle des SIC, adjoint au chef du SIDSIC
 - M. Pierre TER OVANESSIAN, attaché d'administration de l'Etat,
 - Mme Fabienne LEGOUEST-ROGER, technicien de classe exceptionnelle des SIC
 - M. Yvon LE MEE, technicien de classe exceptionnelle des SIC,
 - M. Marc MENARD, technicien de classe normale des SIC.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (DCII) :

- Mme Nancy RENAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la DCII, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur le programme 216-06.

Mme Nancy RENAUD, en tant que responsable des centres de coûts de la DCII sur le programme 216-06, donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

Bureau de la citoyenneté (BDC) :

- Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'Etat, chef du BC, pour les indemnités relatives aux cartes nationales d'identité et aux passeports et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Nathalie RAMBAULT, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Bureau de l'immigration :

- Mme Anne BELGRAND, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau, pour les indemnités des contentieux étrangers et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Ingrid AIMEZ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau,
 - Mme Christine GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Laetitia JATTEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Myriam LECLERCQ, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Direction de la réglementation et des élections (DRE) :

- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la DRE, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur les programmes 111, 217, 218, 232-02 et 307.

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, en tant que responsable des centres de coûts de la DRE sur les programmes 216-06 et 307 et en tant que RUO sur les programmes 111, 217, 218 et 232-02 donne elle-même subdélégation pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) aux personnes suivantes :

Bureau des usagers de la route (BUR) :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée d'administration de l'Etat, chef du BUR, sur le programme 216-06 ainsi que le programme 217 en tant que RUO.

Bureau de la réglementation générale (BRG) :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du BRG par intérim, sur les programmes 216-06 et 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,

Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques (MAJEEP) :

- M. Frédéric HARISMENDY, attaché d'administration de l'Etat, sur le programme 216-06 pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Bureau des élections (BE) :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du BE, sur les programmes 111 (élections prudhommales), 218 et 232-02 en tant que RUO et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau,
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,
 - Mme Christiane HERPSONT, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Dominique GASTARD, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) :

- M. Christian NICOLAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la DRCL, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur les programmes 119, 122, 161, 216-06, 754 et 833.

M. Christian NICOLAI, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 161 et 216-06 et en tant que RUO sur les programmes 119, 122, 754 et 833 donne lui-même subdélégation pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) aux personnes suivantes :

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat (BCBDE) :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du BCBDE, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 161 et 216-06, et RUO sur les programmes 119, 122, 754 et 833 et, en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Nathalie PARIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,

- Mme Martine TURQUAIS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
- Mme Chantal GUILLERMOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Mission de Coordination Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

- M. Fabrice PATEZ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la MiCIT, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 119, 122 (FIPD) et 147.
- M. Fabrice PATEZ donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :
- M. Franck NOAILLAC, attaché d'administration de l'Etat, pour les programmes 119, 122 (FIPD) et 147, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Benjamin MALBEC, apprenti, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, pour les programmes 119, 122 (FIPD) et 147,
 - Mme Maryse DAVID, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, pour les programmes 119 et 147

CABINET

- M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 122 (FIPD), 129, 161, 216-06 et 307.

Monsieur Dominique LEPIDI, donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Alzira PINHEIRO, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du directeur de cabinet sur le programme 307.

Secrétariat particulier:

- Mme Véronique AUFFRAY-RICO, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307.

Service du cabinet :

- M. Laurent BARRAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service, pour les programmes 122 (FIPD), 129, 216-06 et 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Mauricette KOTLYAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales, pour le programme 307,
 - Mme Françoise GIRAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives, pour le programme 216-06,
 - Mme Florence LANGLOIS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les programmes 122 (FIPD), 129 et 216-06 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Jean-Denis HAUCHECORNE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 122 (FIPD), 216-06,

- Mme Francette VEGA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 122 (FIPD), 129 et 216-06
- Mme Sabrina IKHENACHE, adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 122 (FIPD), 129.

Service départemental de communication interministérielle (SDCI) :

- Mme Catherine BOUNAIX, agent non titulaire, chef du service, pour le programme 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Dominique CHOUTEAU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Frédérique RIVIER-JOLLY, adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) :

- M. Olivier FLIECX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'alerte et de la gestion des crises sur le programme 161,
 - Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,
- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public sur le programme 161.

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

- M. Frédéric VISEUR, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Frédéric VISEUR donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Françoise TOLLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Chrystèle TERSIER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau police générale et cadre de vie,
 - Mme Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, bureau du cabinet, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.
 - Mme Catherine SIRUGUE, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
- Mme Marie-France VELIA, adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET

- M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Michel HEUZE donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Danielle CHARRETEUR, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Elisabeth BERP, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Nadine MORRIS, adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

- M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Stéphane GRAUVOGEL donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- M. Pascal BAGDIAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Brigitte PERRAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Myriam SEPHO, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - M. Mickaël COUJI, adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la délégation de signature est assurée par Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne l'ensemble des programmes évoqués à l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Etienne BERTHELIN, **chef du centre interdépartemental de déminage**, ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable du centre de coût et prescripteur des dépenses sur le programme 161, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Marc VIELMON
 - Mme Peggy LEJEUNE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus ainsi que pour les dépenses réalisées par carte achats.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire interministériel, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la délégation prévue à l'article 4 est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Christine SU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole TRECUI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 12 octobre 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Arrêté préfectoral portant approbation du groupement de coopération sociale et médico-sociale
dénommé « GCSMS Boucles de Seine »**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté préfectoral portant approbation du groupement de coopération sociale
et médico-sociale dénommé « GCSMS Boucles de Seine »**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-413 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Boucles de Seine » en date du 03 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que la convention constitutive respecte les dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Boucles de Seine », telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé dénommé « GCSMS Boucles de Seine » a pour objet de :

- pérenniser, développer et adapter les activités de coordination en direction des personnes âgées et des personnes handicapées du territoire ;
- permettre la mutualisation de moyens entre les membres du groupement, ainsi qu'avec des tiers au groupement ;
- mettre en œuvre les missions dévolues à la MDPH 78 par la loi du 11 février 2005 ;
- améliorer la qualité de prise en charge des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- garantir la cohérence, la lisibilité et l'ancrage territorial de la politique et les actions menées en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, par le Département des Yvelines et la MDPH 78.

Article 3 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Boucles de Seine » est constitué de :

- l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) des Yvelines, sis 11 rue Jacques Cartier - 78 280 Guyancourt ;
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Boucle, situé à l'Hôtel de Ville de Montesson, place Roland Gauthier - 78 360 Montesson ;
- Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD), sis Immeuble Le Montréal, 54 route de Sartrouville - 78 230 Le Pecq.

Article 4 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Boucles de Seine » a son siège 42-44 rue Gambetta - 78 311 Houilles.

Article 5 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Boucles de Seine » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels à l'encontre du présent arrêté sont à formuler auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud - 78 011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **12 OCT. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Julien CHARLES

GCSMS 78

Les soussignés

L'APAJH Yvelines, dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier - 78280 Guyancourt, représentée par son Président, Monsieur Michel MOUTHUY, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2016

Et

Le SIVOM de la Boucle, dont le siège social est situé en l'Hôtel de ville de MONTESSON (Yvelines), place Roland Gauthier - 78360 MONTESSON, représenté par sa Présidente, Mme Martine PIOFRET, en vertu de la délibération n°16-15 du Comité syndical en date du 24 mars 2016

Et

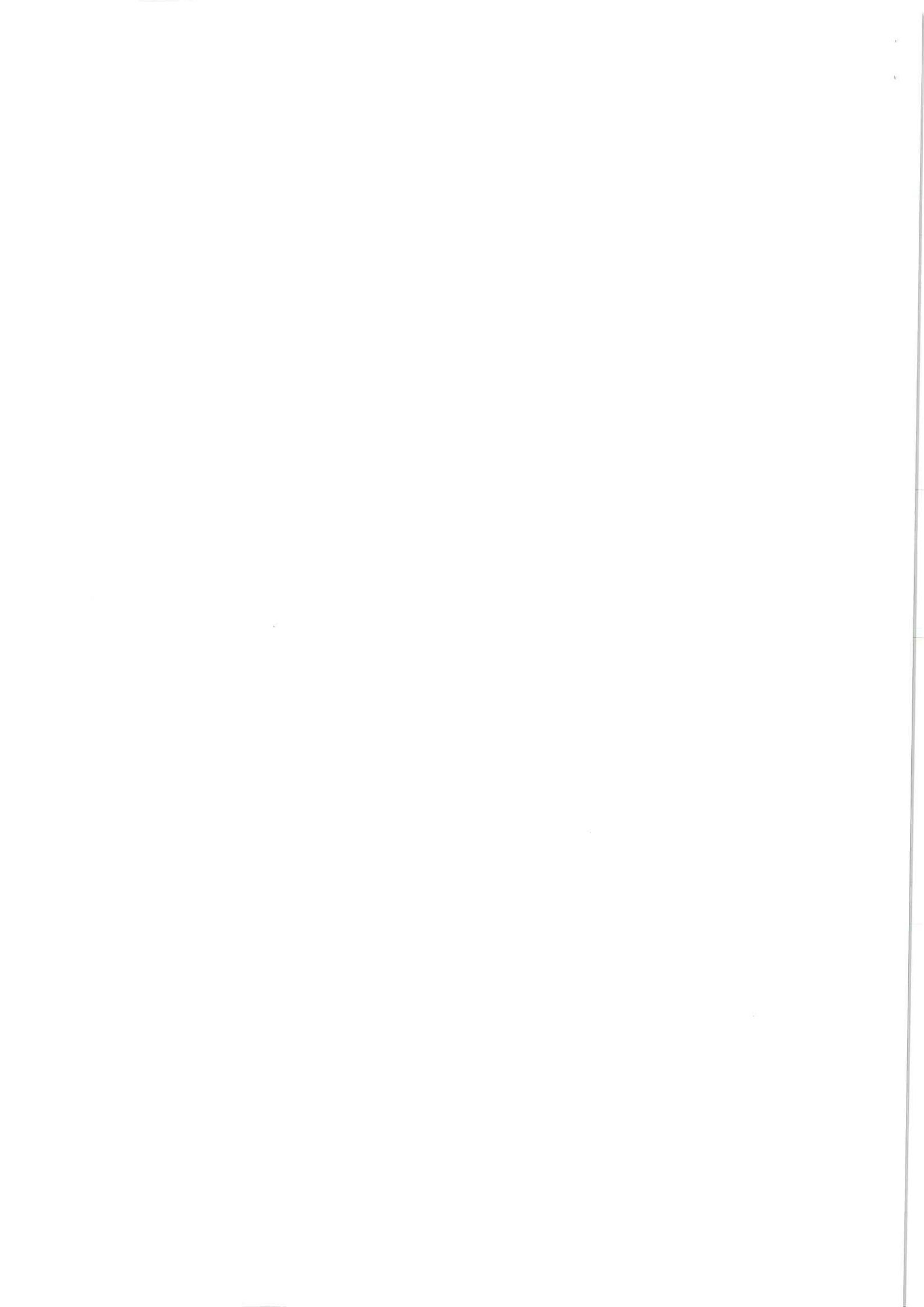
Le SIMAD, dont le siège social est situé Immeuble Le Montréal, 54 route de Sartrouville - 78230 LE PECQ, représenté par sa Présidente, Mme Laurence BERNARD, Maire de PECQ, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 5 avril 2016

Sont convenus de ce qui suit :

nm
ls
CP

Table des matières

Préambule	4
TITRE I – CONSTITUTION.....	5
I - CREATION	5
Article 1^{er} : Dénomination et composition	5
Article 2 : Statut	5
Article 3 : Siège	5
Article 4 : Objet	5
Article 5 : Durée	6
Article 6 : Associés	6
Article 7 : Capital	6
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
Article 8 : Adhésion, retrait et exclusion des membres	8
Article 8-1 : Adhésion	8
Article 8-2 : Retrait	8
Article 8-3 : Exclusion	9
Article 8-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion	9
Article 9: Droits sociaux et obligations des membres	10
Article 9-1 : Détermination des droits sociaux	10
Article 9-2 : Obligations des membres	10
TITRE III – FONCTIONNEMENT.....	11
Article 10: Budget et comptes.....	11
Article 10-1 : Budget	11
Article 10-2 : Participation des membres	11
Article 10-3 : Tenue des comptes	12
Article 11: Personnel du GCSMS.....	12
Article 12: Règlement intérieur	12
TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	14
Article 13 : Assemblée Générale	14
Article 13-1 : Composition de l'assemblée générale	14
Article 13-2 : Fonctionnement	14
Article 14: Administrateur	16
Article 15 : Bureau de l'assemblée ou comité ou commission.....	16
Article 16 : Assistant de l'administrateur ou équipe ou comité de direction.....	16
Article 17 : Rapport annuel d'activité.....	17
Article 18 : Engagements antérieurs	17



TITRE V – LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	18
Article 19 : Litige	18
Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement.....	18
Article 21 : Avenants.....	19
Article 22 : Signature	19

Préambule

L'APAJH Yvelines, le SIVOM de la Boucle et le SIMAD gèrent chacun :

- Pour l'APAJH Yvelines, deux coordinations dans le domaine du handicap, où travaillent au total 21,95 ETP salariés.
- Pour le SIVOM de la Boucle, un service de coordination gérontologique, qui emploie pour ce faire 12 agents titulaires de la fonction publique territoriale et 2 contractuels ;
- Pour le SIMAD, une coordination gérontologique avec quatre personnels, dont 2 agents titulaires de la fonction publique territoriale et 2 contractuels, qui travaillent avec 3 salariés de l'association, dont l'association Monsieur VINCENT gère la coordination gérontologique (CGL) ;

Le Département des Yvelines, qui finance ces trois services, a décidé de réorganiser ces dispositifs en créant des pôles autonomes.

Le Département a, en conséquence, sollicité les parties aux présentes aux fins qu'elles mutualisent leurs activités de coordination.

Leur choix s'est porté sur le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), qu'elles ont décidé de constituer entre elles dans les termes ci-après arrêtés dans la présente convention.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I – CONSTITUTION

I - CRÉATION

Article 1^{er} : Dénomination et composition

Il est constitué entre les soussignés :

- L'APAJH Yvelines
- Le SIVOM de la Boucle
- Le SIMAD

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé : « GCSMS Boucles de Seine ».

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention.

La mention « groupement de coopération sociale ou médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2 : Statut

Il est formé entre les soussignées, et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'admission viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de droit privé.

Article 3 : Sièg

Le groupement de coopération médico-sociale « GCSMS Boucles de Seine » a son sièg 42-44 rue Gambetta 78311 HOUILLES.

Le sièg peut être transféré par décision de l'assemblée générale du groupement.

Article 4 : Objet

Le groupement a pour objet de :

- **Pérenniser, développer et adapter les activités de coordination en direction des personnes âgées et des personnes handicapées du territoire ;**
- **Permettre la mutualisation de moyens entre les membres du groupement, ainsi qu'avec des tiers au groupement ;**
- Mettre en œuvre les missions dévolues à la MDPH 78 par la loi du 11 février 2005 ; Améliorer la qualité de prise en charge des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Garantir la cohérence, la lisibilité et l'ancrage territorial de la politique et les actions menées en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, par le Département et la MDPH 78.

Pour la réalisation de cet objet, le groupement pourra notamment :

- Contribuer à la formation permanente et continue des salariés de ses membres et éventuellement de ses propres salariés, et à la création de pratiques professionnelles communes ;

- Mutualiser des moyens et notamment :
 - des fonctions administratives et logistiques
 - des prestations externes
 - mettre des salariés du GCSMS à disposition des membres du GCSMS 78 ;
- Créer et gérer des dispositifs, des équipements ou des services des membres à la demande de ces derniers ;
- Exécuter directement tout ou partie des prestations des membres à la demande de ces derniers ;
- Assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation des autorisations délivrées conformément à l'article R312-194-5 du CASF.

Chaque intervention du groupement dans le cadre de l'un ou l'autre des trois derniers moyens ci-dessus visés fera l'objet d'un protocole qui sera annexé à la présente convention.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

Article 6 : Associés

Les professionnels associés aux activités du GCSMS peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le Groupement. Ils peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les groupements ou les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leurs sont applicables.

Article 7 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital de **9 000 €** réparti en **PARTS** sociales d'une valeur unitaire de **1 000 €**, attribuées comme suit :

- APAJH Yvelines

1/3 du NOMBRE des parts d'une valeur de 3 000 € portant les n^{os} 1 à 3

- SIVOM de la Boucle

1/3 du NOMBRE des parts d'une valeur de 3 000 € portant les n^{os} 4 à 6

- SIMAD

1/3 du NOMBRE des parts d'une valeur de 3 000 € portant les n^{os} 7 à 9

Soit un total de **9** parts d'une valeur totale de 9 000 €.

Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de dotation [ou] contribution.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

**Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.
Chaque part donne droit à une voix.**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre, sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de deux mois.
Toute cession sera constatée par écrit.

mm
LB



TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 8-1 : Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant par le Préfet.

Article 8-2 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Les membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant l'adoption du tableau de financement prévisionnel des opérations d'investissement, du plan d'affectation des locaux et des modalités de répartition des contributions entre les membres.

À l'occasion de la procédure de vote du budget, le membre qui estime ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation doit en avertir, par lettre motivée, en recommandé avec accusé réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du Groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 15 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Article 8-3 : Exclusion

Si le Groupement venait à ne comporter que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement, qui devra être constatée par l'assemblée générale.

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions, et après une mise en demeure par l'administrateur demeurée infructueuse.

Préalablement, le membre concerné peut demander à être entendu par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient effective à la publication par le Préfet de l'avenant.

Article 8-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité. Elle fait mettre en œuvre les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 45 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération,
- la nouvelle répartition au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

nn
B
CV

Article 9: Droits sociaux et obligations des membres

Article 9-1 : Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.

Article 9-2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le Groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées, notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 10: Budget et comptes

Article 10-1 : Budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux sont applicables au Groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir notamment :

- des financements du département des Yvelines,
- des financements de l'Etat,
- des financements de l'assurance maladie dont l'état connu au jour de la signature de la présente est ci-annexé,
- des bénéficiaires de la prise en charge des établissements ou services,
- des participations des membres,
- des dons et legs.

Le GCSMS peut faire appel à la générosité publique.

Le GCSMS peut recevoir des tarifs pour les activités qu'il gère.

Article 10-2 : Participation des membres

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

À ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du GCSMS.

Les participations sont versées au Groupement en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou sur appel de l'administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à la disposition de personnels par les membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Article 10-3 : Tenue des comptes

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L. 612-4 du Code de commerce.

Article 11: Personnel du GCSMS

Le recours aux personnels des membres, pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes peuvent être précisées dans le règlement intérieur. L'organigramme du GCSMS est adopté par l'assemblée.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres est voté par l'assemblée générale sur propositions de l'administrateur. Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

Article 12: Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du Groupement ou de l'assemblée, celle-ci peut adopter un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;

- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- les conditions relatives aux personnels ;
- les sanctions pour non-respect des termes contractuels.

Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses.

MM
L3



TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13 : Assemblée Générale

Article 13-1 : Composition de l'assemblée générale

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre a au moins 3 représentants au sein de l'assemblée générale. Ces représentants sont dûment mandatés par l'organe compétent de chacun des membres.

Les membres sont tenus de respecter les dépenses définies par les ordres de missions.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 13-2 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au siège du GCSMS sur convocation de l'administrateur du Groupement, ou par le représentant légal d'un membre, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit ou par courriel quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. Si un membre du Groupement indique qu'il ne souhaite pas être convoqué par courriel, la convocation par courrier est de droit.

Les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé, sont tenus à la disposition des membres. A leur demande, ils peuvent être transmis par courriel ou par courrier.

Si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance et un scrutateur.

Le président de l'assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée, le secrétaire de séance et le scrutateur.

Le vote par procuration est autorisé, le Groupement comptant plus de deux membres.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget annuel ;
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- 4° le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 5° toute modification de la convention constitutive ;
- 6° l'admission de nouveaux membres ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission ;
- 9° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° les demandes d'autorisation ;
- 11° la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 14° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 15° le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement ;
- 16° le règlement intérieur du groupement ;

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article 13-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres

Article 14: Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement. À cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 15 : Bureau de l'assemblée ou comité ou commission

L'assemblée met en place, lors de sa première séance, un bureau **ou** une commission **ou** un comité chargé(e) de l'assister dans ses travaux et de préparer en lien avec l'administrateur et les autres membres du Groupement les séances de l'assemblée.

Ce bureau **ou** commission **ou** comité est composé(e) de membres du GCSMS issus de l'assemblée et désignés par elle, dont le président et l'administrateur ; il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de celle-ci ; le GCSMS lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le RI qui déterminent également ses modalités de fonctionnement.

Article 16 : Assistant de l'administrateur ou équipe ou comité de direction

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du Groupement.

Article 17 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.



TITRE V – LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 : Litige

En cas de différend survenant entre les membres du Groupement, ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès de la juridiction compétente.

Article 20 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet du Département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus à un organisme dont le choix sera fait par l'assemblée du GCSMS, poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Article 21 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au Préfet de Département siège du GCSMS.

Article 22 : Signature

Les soussignés donnent mandat à toute personne porteur des statuts pour accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait le 3 mai 2016

Signatures des membres

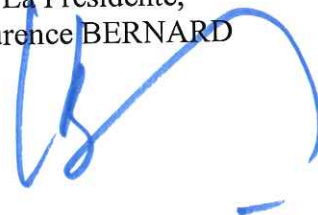
Pour l'APAJH Yvelines
Le Président,
Michel MOUTHUY

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'M. Mouthuy', written over the printed name.

Pour le SIVOM de la Boucle
La Présidente,
Martine PIOFRET

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'M. Piofret', written over the printed name.

Pour le SIMAD,
La Présidente,
Laurence BERNARD

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'L. Bernard', written over the printed name.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016281-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 7 octobre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant
l'accès au public en forêt domaniale de
Saint-Germain-en-Laye**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 – 000237 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-6 et D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000163 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000207 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers et interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,
- VU les demandes de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 2016 et du 03 octobre 2016,

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

CONSIDÉRANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint Germain en Laye, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues administratives sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n°SE-2016-000207.

ARTICLE 2 : Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Messieurs Adrien JORY et Patrice NIETO, agents forestiers, responsables et directeur de chasse ONF, en forêt domaniale de Saint-Germain sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye aux dates suivantes :

•	Novembre 2016	Mardi	22 et 29	9h à 17h
•	Décembre 2016	Mardi	6 et 13	9h à 17h
•	Janvier 2017	Mardi	10	9h à 17h
•	Janvier 2017	Mardi	17, 24 et 31	9h à 18h
•	Février 2017	Mardi	21 et 28	9h à 18h
•	Mars 2017	Mardi	7 et 14	9h à 18h

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés au maximum de 25 tireurs postés et de 25 rabatteurs, avec le concours des services de la DIRIF, du CD 78, de la Gendarmerie, des polices nationales et municipales pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 3 : La fréquentation du public sera strictement interdite dans les enceintes chassées pendant toute la durée des opérations de battues signalées par des panneaux « chasse en cours ».

ARTICLE 4 : Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au maire de Saint Germain-en-Laye, à la direction départementale de la sécurité publique, au conseil départemental des Yvelines, à la direction des routes d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VERSAILLES, le 7 octobre 2016
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016281-0007

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du service environnement

Le 7 octobre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01 juillet 2014 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement con



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2016 - 000239

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01 juillet 2014 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du Moulin de Béchereau

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de demande d'autorisation et de DIG complet et régulier déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse enregistré le 07 avril 2016 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et relatif à la restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du Moulin de Béchereau enregistré sous le n° 78-2016-00016 ;

CONSIDÉRANT les demandes d'avis transmises à l'ARS et à la DRAC le 13 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'ARS et de la DRAC valant avis favorable au 27 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande d'avis transmise à l'ONEMA le 07 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sous réserve émis par l'ONEMA le 28 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande de complément de régularité transmise le 24 août 2016 au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse et sa réponse reçue le 27 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 3 mois est nécessaire pour recueillir l'avis de l'autorité environnementale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 214-751 du 01 juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique et de DIG déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du Moulin de Béchereau est prolongé de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Bullion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse.

Fait à Versailles, le 7 octobre 2016

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Marie-Laure HERAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 12 octobre 2016

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté n° mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt (SIASBA)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Brueil-en-Vexin, Aincourt**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin

Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016011-0003 du 11 janvier 2016 de l'arrêté n°2015362-0003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 énonçant les compétences exercées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) entre les communes de Sailly et Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 portant adhésion de la commune d'Aincourt au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1990 portant adhésion de la commune de Drocourt au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 portant adhésion de la commune de Drocourt à la CAMY emportant retrait de droit de cette dernière du SIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant adhésion de la commune de Sailly à la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines emportant retrait de droit de cette dernière du SIA ;

Considérant que la CUGPSO exerce la compétence «assainissement» à titre obligatoire ;

Considérant que la commune de Brueil-en-Vexin est membre de la CUGPSO et qu'elle est donc retirée de droit du SIA ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement Brueil-en-Vexin, Aincourt ne comporte plus que la commune d'Aincourt au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIA de poursuivre son activité durant l'année 2016, afin de permettre à la CUGPSO d'organiser la mise en place du service sur ce secteur, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Brueil-en-Vexin, Aincourt à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La compétence « assainissement » est exercée par la CUGPSO pour le compte de la commune de Brueil-en-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est restituée à la commune d'Aincourt pour son propre territoire.

Article 3 : Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le SIA prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre la CUGPSO et le SIA. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du SIA sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et des contrats sera effectif au 1^{er} janvier 2017.


Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIA conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du SIA seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Brueil-en-Vexin, Aincourt, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Fait à Versailles, le

12 OCT. 2016

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0010

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 12 octobre 2016

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté n° mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement Conflans-Herblay (SIACH)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans-Herblay**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté n° 16-017 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016011-0003 du 11 janvier 2016 de l'arrêté n°2015362-0003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 énonçant les compétences exercées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1952 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement (SIA) entre les communes de Conflans-Sainte-Honorine et Herblay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014225-0002 du 13 août 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Conflans-Herblay (SIACH) ;

Considérant que la CUGPSO exerce la compétence «assainissement» à titre obligatoire ;

Considérant que la commune de Conflans-Sainte-Honorine est membre de la CUGPSO et qu'elle est donc retirée de droit du SIACH ;

Considérant que le SIACH ne comporte plus que la commune d'Herblay au 1^{er} janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

Considérant la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIACH de poursuivre son activité durant l'année 2016, afin de permettre à la CUGPSO d'organiser la mise en place du service sur ce secteur, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIACH à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La compétence «assainissement » est exercée par la CUGPSO pour le compte de la commune de Conflans-Sainte-Honorine à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est restituée à la commune d'Herblay pour son propre territoire.

Article 3: Durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, le SIACH prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre la CUGPSO et le SIACH. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 4 : Les personnels du SIACH sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et des contrats sera effectif au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIACH conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

Article 6 : Lorsque les conditions de la liquidation du SIACH seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Conflans-Herblay, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 12 OCT 2016

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes la Jolie

Le 12 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
169 " 1ère course solidaire inter entreprise Vélizy Villacoublay"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 12 octobre 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/169

« 1^{ère} course solidaire inter entreprises de Vélizy Villacoublay »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par SPECIAL OLYMPICS France, représentée par Mme Axelle DUBUISSON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le jeudi 13 octobre 2016, une course pédestre en relais intitulée « 1^{ère} course solidaire inter entreprises de Vélizy Villacoublay » ;

VU l'avis du maire de Vélizy Villacoublay ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Secrétaire Général de la Délégation territoriale Ile de France –Nord Ouest de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre en relais intitulée « **1^{ère} course solidaire inter entreprises de Vélizy Villacoublay** » du jeudi 13 octobre 2016 au départ et à l'arrivée de Vélizy Villacioublay est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 12h00 sur une distance de 10 km (4 X 2,5 km). Le nombre de participants est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des signaleurs, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- **L'organisateur devra respecter des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.**
- **Les prescriptions formulées par l'Office National des Forêts devront être impérativement respectées.**

ARTICLE 3 :

- **Les services de Police renouvellent leurs conseils de prudence lors de la manifestation ; l'ensemble des collaborateurs bénévoles ou salariés engagés sur la course doivent faire l'objet d'une sensibilisation avant la mise en place sur le terrain. Tout individu ou véhicule suspect doit générer chez eux un appel immédiat au 17 POLICE SECOURS qui diligentera un équipage sur place afin de procéder aux contrôles de police habituels en telle situation.**
- **Les services de Police insistent également sur les mesures communes applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE aux lieux de rassemblement dans le contexte de l'état d'urgence :**
 - 1/ Afficher systématiquement la signalétique « VIGIPIRATE ALERTE ATTENTAT » ;
 - 2/ Maintenir le niveau de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - 3/ Disposer d'un moyen d'alerte et d'information du public ;
 - 4/ Filtrer rigoureusement les accès et procéder à une inspection visuelle des sacs et bagages avec le consentement du public ;
- **Les services de Police insistent sur les mesures spécifiques applicables pour les extérieurs et les intérieurs ;**
 - 5/ Attache avec les services municipaux pour restreindre ou interdire le stationnement ou la circulation aux abords immédiats ;
 - 6/ En l'absence de clôtures, délimiter la zone de rassemblement par l'installation de barrières, tout en assurant une bonne capacité d'évacuation ;
 - 7/ Surveillance des accès livraison en amont de la manifestation ;
 - 8/ Eviter la concentration de public devant les accès aux bâtiments.

ARTICLE 4 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 8 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 9 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 10 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de Vélizy Villacoublay, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de Velizy Villacoublay ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de Vélizy Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture de VERSAILLES, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au Secrétaire Général de l'Office National des Forêts et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives

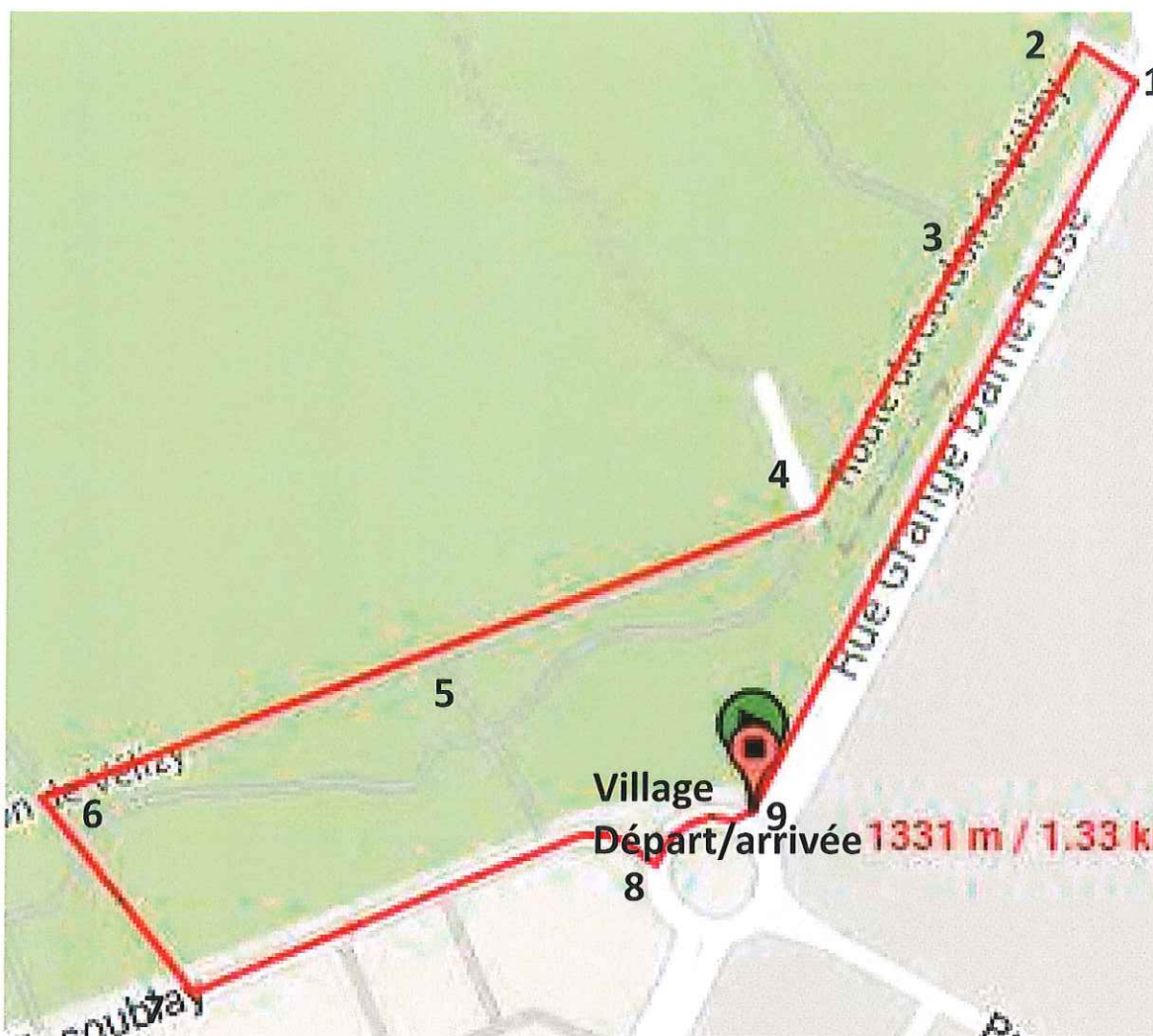


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

1^{ère} Course Relais Interentreprises de Vélizy-Villacoublay Special Olympics France – Jeudi 13 Octobre 2016



Voies Empruntées :

Route du Cordon de Vélizy
Rue de Villacoublay
Rue Grange Dame Rose

(Les numéros indiquent le positionnement des signaleurs)

12 OCT. 2016

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 1

de Sous-Préfet,
Frédéric DISEUR

<u>Nom/ Prénom</u>	<u>N° de permis</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date Délivrance du permis</u>
MARECHAL Pauline	80926300233	14/08/1992	9, allée Charlotte Genten 26200 Montelimar	06/09/2010
BURCKLE Marie	120767801407	04/08/1994	1702 rue St Priest 34090 Montpellier	19/03/2013
DUBUISSON Axelle	14AK40019	10/05/1988	62, avenue des Ternes 75017 Paris	20/05/2014
DAULE Audrey	120601200274	06/05/1993	86 rue Charles III 54000 Nancy	18/06/2013
HERDLY Marion	15AV16168	09/11/1994	33, Quai Muelleheim 67000 Strasbourg	04/09/2015
BOUTINAUD Téo	100191200549	07/07/1992	20, allée des Capucines 77310 Saint-Fargeau Ponthierry	27/04/2012
CHANTRIE TEIKI	189638	14/02/1991	11, Rue des Hospices 34090 Montpellier	06/07/2005
BRUCKER Chloé	100657901058	31/03/1994	3, Route du Château d'eau 57820 Saint-Louis	07/05/2012
DUCROT Fabien	101091200022	09/04/1991	6, bis rue des eaux vives 91700 Sainte-Genevieve des bois	06/03/2012
BOUCHAUD Jean-Luc	790916110347	27/09/1962	12, Chemin des Grolles 69250 Albigny S/ Saone	18/07/2005
GÉNÉRAUX Alain	860716110858	30/03/1966	5, route de Bouteville 16120 Chateaufort sur Charente	25/03/1997
REDDING Anne-Charlotte	21160100421	17/02/1985	9, place de la République 95130 Franconville	18/11/2003

Le Sous-Préfet
 Frédéric BISEUX
 MANTES-LA-JOLIE, le
 12 OCT. 2016
 ANNEXE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes la Jolie

Le 12 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
170 "26ème ronde de Vélizy"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **12 OCT. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 170
« 26^{ème} Ronde de Velizy »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par la Mairie de VELIZY-VILLACOUBLAY, représentée par M. Ludovic CYANEE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 16 octobre 2016, une course pédestre intitulée « 26^{ème} Ronde de Velizy » ;

VU l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement du maire de VELIZY-VILLACOUBLAY en date du 26 mai 2016 ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « 26^{ème} Ronde de Velizy » du 16 octobre 2016 au départ et à l'arrivée de VELIZY-VILLACOUBLAY est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ se fera à 09H00 sur une distance de 1, 3 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 1000.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté en date du 26 mai 2016 du Maire de VELIZY-VILLACOUBLAY.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de VELIZY-VILLACOUBLAY ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de VELIZY-VILLACOUBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

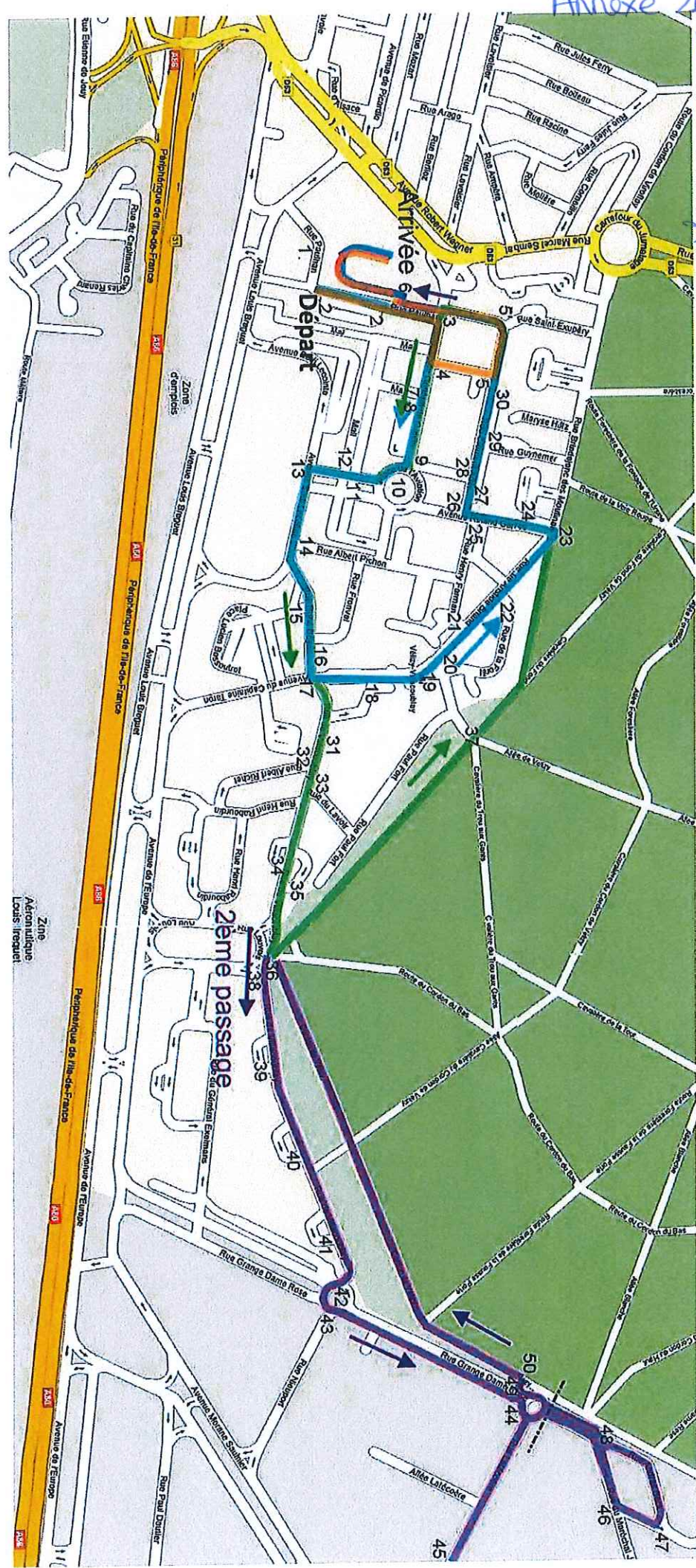
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

le Sous préfet,
L. Jany.
Frederic VISEUX

Ronde de Vélizy

- Course 1 : 9h30
- Course 2 : 9h50
- Course 3 : 10h30



Annexe 2

le Sous-prefet,

12 OCT. 2016

Frédéric VISEUR

Ville de Vélizy Villacoublay - ACVV

LISTE DES SIGNALÉURS

26^{ème} RONDE DE VELIZY

Nom	Prénom	Adresse	Qualité	Date de naissance	Pernis de conduire	Délivré à
AMIGUES	Yves	14, rue Voltaire - 91400 Saclay	Triathlon	16/05/1960	781078400842	Versailles
AUDEON	Christian	108, rue Lavoisier - 78140 Vélizy	Triathlon	18/11/1946	751474910	Paris
AUFFRET	Rémi	PSA, route de Gizey - 78943 Vélizy	Bénévole	24/08/1950	1639691	Evry
BARRIE	Cédric	24, rue Jules Ferry - 78140 Vélizy	Bénévole	18/11/1978	950178400449	Versailles
BLANC	Annie	32 rue Aristide Briand - 78140 Vélizy	Bénévole	06/01/1959	770478400089	Versailles
BLAYER	Sébastien	24, rue Diderot - 92130 Issy Les Moulineaux	Triathlon	23/06/1977	930684200541	Avignon
BRUAUX	Patrick	6 rue Paulhan - 78140 Vélizy	Bénévole	28/12/1954	780359562049	Lille
CAMPOLI	Jean-Louis	14, rue Sadi-Lecoq - 78140 Vélizy	Bénévole	02/09/1956	770283210791	Toulon
CAUTE	Pascal	11 pl. de l'Union Européenne - 91300 Massy	Mairie	26/08/1958	850678400214	Versailles
CHANVIRIL	Philippe	53 rue Lavoisier - 78140 Vélizy	Bénévole	31/08/1965	840992210256	Boulogne Billancourt
CHAPRON	Hervé	7 rue Paulhan - 78140 Vélizy	Bénévole	18/10/1978	961078400294	Versailles
CHOUQUET	Hervé	2, rue Redoute - 92360 Meudon la Forêt	Triathlon	08/05/1966	840792210065	Boulogne Billancourt
CICHELERO	Hervé	38 rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	13/07/1965	830418100497	Versailles
CLOCHEZ	Jean-Marc	10, rue Saint Paul - 92370 Chaville	Triathlon	22/10/1967	850978400727	Versailles
DAVID	Yannick	La Maison Blanche - 72360 Sarré	Bénévole	01/05/1960	761272301700	Le Mans
DESCHOLMEESTER	Christophe	7 rue du Sous Lieutenant Navarres - 78140 Vélizy	ACVV	04/10/1966	850759562934	Lille
DUBOIS	Johnny	5, place Hélène Boucher - 78140 Vélizy	Bénévole	02/02/1976	940541100151	Blois
FAGOT	Karine	2 rue Henri Farman - 78140 Vélizy	Mairie	23/01/1970	930659501796	Lille
FAGOT	Hervé	17, rue Orange Dame Rose - 78140 Vélizy	Bénévole	24/05/1964	841294310152	L'Hay les Roses
FEUTRE	Dominique	2, rue Adolphe Pégoud - 78140 Vélizy	Triathlon	15/12/1952	790494110466	Créteil
FEUTRE	Véronique	2, rue Adolphe Pégoud - 78140 Vélizy	Bénévole	31/01/1959	77128021577	Versailles
FOUQUES	Dominique	59, avenue Aristide Briand - 78140 Vélizy	Bénévole	02/06/1953	770129411366	Quimper
GAULUPEAU	Cécile	1/14 rés. le clos St Vigor - 78220 Viroflay	Bénévole	16/05/1975	930293200546	Meaux
GAULUPEAU	Frédéric	1/14 rés. le clos St Vigor - 78220 Viroflay	Triathlon	04/12/1968	870195110211	Nanterre
GAUTHE	Roland	32, rue du Général Exelmans - 78140 Vélizy	Bénévole	01/02/1949	9248073N	Nanterre
HARZIC	Théophile	24 rue du Général Exelmans - 78140 Vélizy	Bénévole	17/06/1951	7851061729	Versailles
HENNEL	Pascal	26 rue du Général Exelmans - 78140 Vélizy	Bénévole	17/09/1962	810192311326	Nanterre
HOULE	Harry	19 avenue Jean Jaurès - 92150 Suresnes	Cibiste	26/02/1957	771076302993	Rouen
JAJOLET	Guy	10 rue Henri Rabourdin - 78140 Vélizy	Bénévole	02/02/1946	78460202	St Germain en Laye
JEGO	Jean-Claude	12 rue Exelmans - 78140 Vélizy	ACVV	15/04/1943	7511296181	Paris
JUILLARD	Sébastien	5, rue du sous Lieutenant Jean Navarre - 78140 Vélizy	Bénévole	23/05/1979	950651300261	Reims
JURAS	Stéphane	48 rue Charles de Gaulle - 78350 Jouy en Josas	ACVV	17/03/1968	891191203686	Evry
KACEMI	Laurent	15 allée du Commerce - 78280 Guyancourt	Bénévole	26/03/1960	8310922110771	Antony
KARMANN	Nathalie	70, rue du docteur Kurzenne - 78350 Jouy en Josas	Bénévole	17/09/1971	900778400042	Versailles
KERBENES	Max	5, rue grands chênes - 91370 Verrières le Buillon	Triathlon	08/11/1963	86542	Papeete
KERBENES	Martine	5, rue grands chênes - 91370 Verrières le Buillon	Bénévole	06/08/1965	870329410013	Quimper
KOLLER	Martin	23, rue Jules Guesdes - 78140 Vélizy	ACVV	26/07/1938	7511106172	Paris
LAJON	Lionel	29 avenue Roland Garros - 78140 Vélizy	ACVV	21/10/1960	791278400598	Versailles
LAPISARDI	Pierre	7, rue de la Rigole - 91190 Villiers le Bacle	Triathlon	02/12/1962	790313312573	Avignon
LAPORTE	Serge	1 rue Louis Blériot - 78140 Vélizy	Mairie	04/08/1956	880978400873	Versailles
LAURENT	Lionel	1, rue Pégoud - 78140 Vélizy	Triathlon	14/05/1957	760378401106	Versailles
LE BEGUEC	Rémi	22, rue Gabriel Peré - 92160 Antony	Triathlon	14/02/1962	870473201283	Chambery
LEBOZEC	Alain	19 rue Sadi Lecoq - 78140 Vélizy	Bénévole	25/11/1951	7851112575	Versailles
LECOR	Daniel	9 rue Marcel Sembat - 78140 Vélizy	Bénévole	10/10/1962	8101722300600	Versailles
LEFEBVRE	Elise	18 avenue de Picardie - 78140 Vélizy	Bénévole	12/12/1984	20978400426	Versailles
LEFEBVRE	Bernard	19 avenue de Picardie - 78140 Vélizy	Bénévole	29/05/1950	92127595 B	Boulogne Billancourt
LEMOINE	Corinne	2, rue Adolphe Pégoud - 78140 Vélizy	Bénévole	25/05/1967	860362110427	Boulogne Billancourt
LERAY	Michel	61, rue Corneille - 78140 Vélizy	Bénévole	13/09/1952	228347	Paris
LESAGE	Patrick	15, rue Louis Girard - 78140 Vélizy	Triathlon	18/10/1978	781092110289	Antony
LOCHY	Jean-Louis	36 rue du Général Exelmans	ACVV	08/07/1952	947025039	Versailles
LUBERT	Jean-Pascal	5 av du Dr Schweitzer - 78330 Fontenay le Fleury	Triathlon	10/04/1963	840492210268	Boulogne Billancourt
LUCIANI	Stéphanie	37, avenue Gaston Boissier - 78220 Viroflay	Triathlon	21/12/1966	841278400493	Versailles
MOINARD	Jean-Louis	56, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	31/01/1952	924414B	Nantes
MONNET	Serge	4 Av du M. Leclerc 92360 Meudon la Forêt	ACVV	19/05/1955	7401223	Boulogne Billancourt
MORFOISSE	Alexandre	16 avenue de Savoie - 78140 Vélizy	Mairie	28/06/1978	960892100237	Antony
ONESIME	Christian	11 rue Claude Debussy - 78200 Mantes la Jolie	Bénévole	11/09/1960	781278100594	Mantes la Jolie
ONESIME	Bruno	3 rue du Montcel - 78350 Jouy en Josas	ACVV	11/09/1963	831272300876	Le Mans
ONESIME	Marie-France	3 rue du Montcel - 78350 Jouy en Josas	Bénévole	18/06/1965	830872300277	Le Mans
PAPELARD	Jacques	92 place Louvois - 78140 Vélizy-Villacoublay	Bénévole	23/04/1942	9232990	Dijon
PILLU	Mélanie	6 bis rue Maurice Berteaux - 78140 Vélizy le Bas	Triathlon	09/07/1977	960737200507	Tours
POLO	Gilles	29 rue du Pavé des Gardes - 92370 Chaville	Mairie	01/02/1960	830978400463	Boulogne Billancourt
POTIER	Annick	62, avenue de l'Europe - 78140 Vélizy	Bénévole	15/11/1969	870750410970	Saint Lô
POTIER	Jean-Pierre	62, avenue de l'Europe - 78140 Vélizy	Triathlon	08/10/1968	860950410970	Saint Lô
POTIER	Christophe	89 bis, rue A. Chevalier - 93600 Aulnay	Bénévole	12/01/1966	830635312039	Rennes
POURTIER	Patrick	38, rue Simon Bolivar - 75019 Paris	Bénévole	13/03/1957	760997112496	Paris
RICHEFORT	Jean-Michel	60, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	08/02/1953	G81AX	Versailles
RICHEFORT	Pascale	60, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	11/01/1957	770187200553	Versailles
ROCHA	Richard	11, avenue de Picardie - 78140 Vélizy	Triathlon	19/08/1963	821219200293	Versailles
RONXIN	Michel	31 rue Albert Pichon - 78140 Vélizy	Mairie	03/10/1952	7852100378	Versailles
ROUGON	Michel	17, rue de Villacoublay - 78140 Vélizy	Bénévole	23/04/1945	3995813563	Belfort
SILBERZAHN	Olivier	51 bd de la Résistance - 92370 Chaville	Triathlon	27/09/1962	976301999	Rouen
TANGUI	Isabelle	16, rue Curie - 91400 Saclay	Bénévole	18/09/1969	871278400508	Versailles
TESSIER	Marie	16, avenue de Savoie - 78140 Vélizy	Bénévole	28/04/19963	900278400532	Versailles
TOURNE	Grégory	6 bis rue M. Berteaux - 78140 Vélizy le Bas	Triathlon	09/07/1977	950228100126	Chartres
URVOY	Yann	53, rue A. Calmette - 78350 Jouy en Josas	Bénévole	09/12/1978	1078400006	Versailles
VALANCE	Michel	69, bis rue du Troisy - 92140 Clamart	Bénévole	30/08/1943	9226105A	Antony



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes la Jolie

Le 12 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
171 " trail des 7 hameaux"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **12 OCT. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ *171* « Trail des 7 Hameaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'Entente Athlétique Saint Quentin en Yvelines (EASQY), représentée par M. Jérôme RUDELLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 16 octobre 2016, une course pédestre intitulée « Trail des 7 Hameaux » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2016 du Maire de MAGNY-LES-HAMEAUX ;

VU l'arrêté en date du 26 mai 2016 du Maire de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;

VU l'avis des services de Police ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail des 7 Hameaux » du 16 octobre 2016 au départ et à l'arrivée de MAGNY-LES-HAMEAUX est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 14 et 28 km. Le nombre de participants est d'environ 1000.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

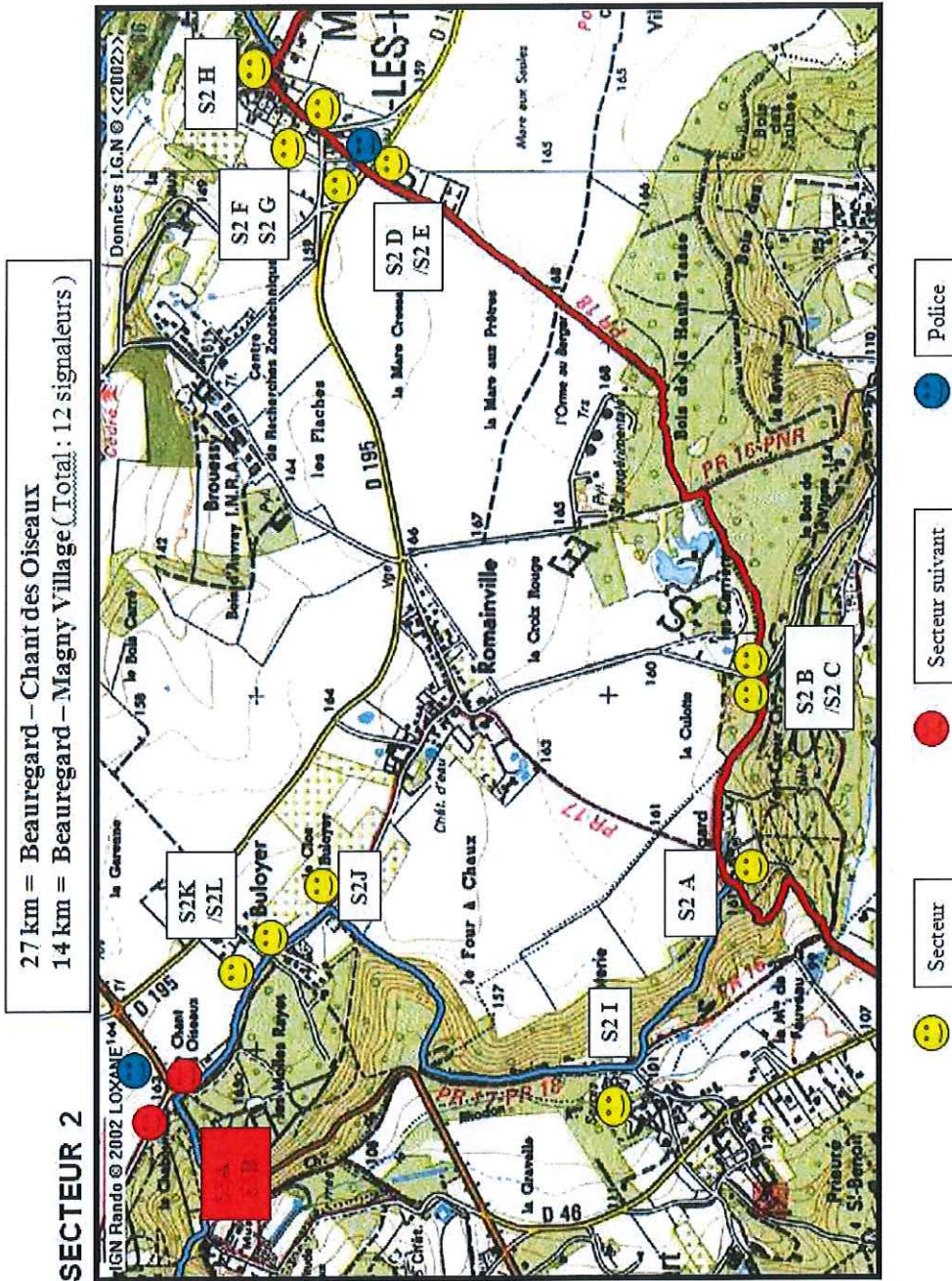


Entente Athlétique Saint-Quentin en Yvelines



BP 13
78041 GUYANCOURT

<http://easqy.athle.org>
Secrétariat : 06 12 02 03 87 / Email : easqy@laposte.net



Elaucourt, Guyancourt, Magny les Hameaux, Maurepas, Trappes, Voisins-le-Bretonneux

SIRET : 428.870.471.000.29 / NAF : 9312Z
Agrément DDJS : APS 78974 du 03/04/2002 / Récépissé Préfecture : 1016722 V



Entente Athlétique Saint Quentin en Yvelines



Label 4 étoiles

BP 13
78041 GUYANCOURT

<http://easqy.athle.org>

Secrétariat : 06 12 02 03 87 / Email : easqy@laposte.net

Secteur 3
Champ des oiseaux – Parking du Manet (entre 8 et 10 signaleurs)



4 à 6 signaleurs sur
le site de Port-Royal

- Secteur
- Secteur suivant
- Police

Elancourt, Guyancourt, Magny les Hameaux, Maurepas, Trappes, Voisins-le-Bretonneux

SIRET : 428.870.471.000.29 / NAF : 9312Z

Agrément DDJS : APS 78974 du 03/04/2002 / Récépissé Préfecture : 1016722 V



Entente Athlétique Saint Quentin en Yvelines

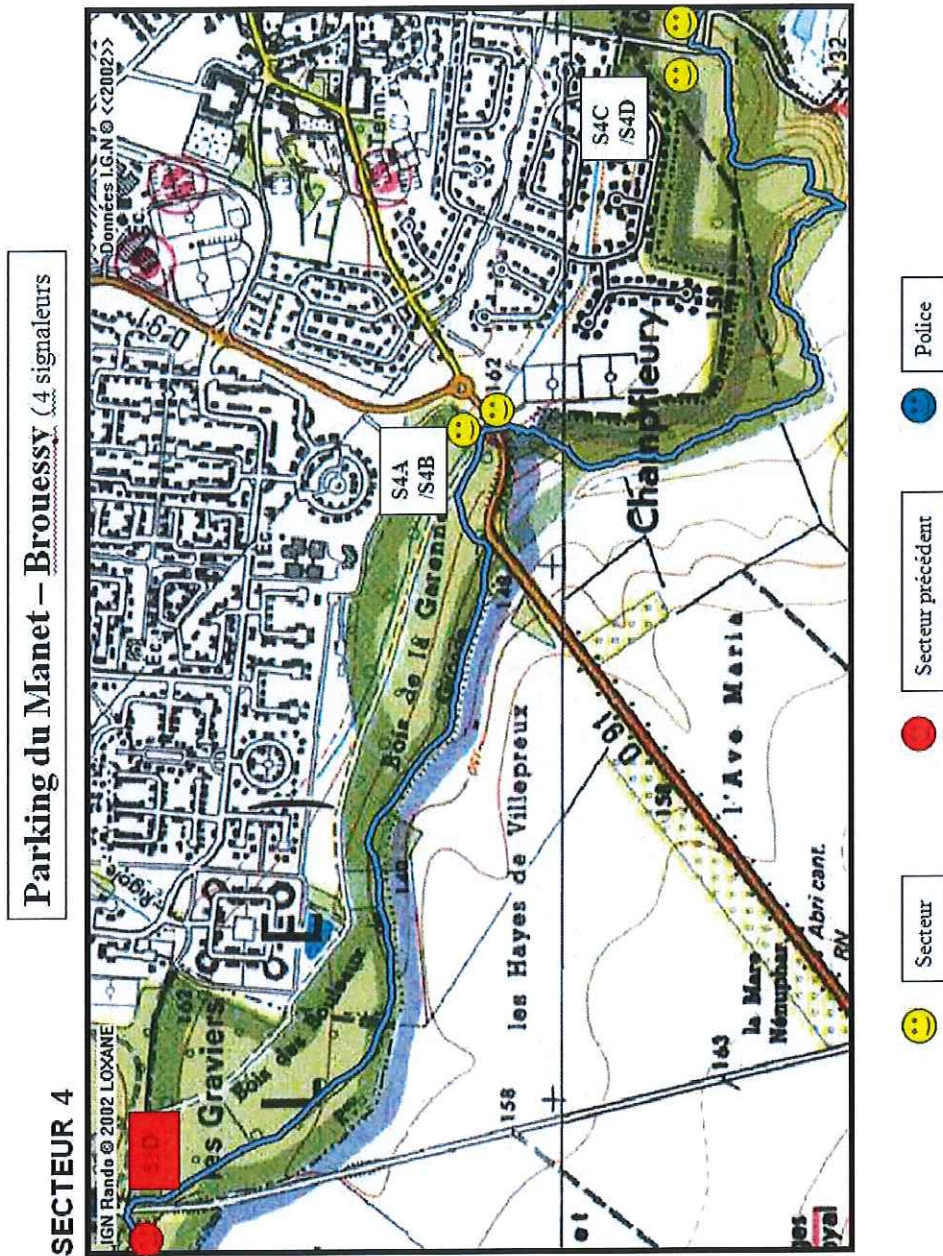


Label 4 étoiles

BP 13
78041 GUYANCOURT

<http://easqy.athle.org>

Secrétariat : 06 12 02 03 87 / Email : easqy@laposte.net



Elancourt, Guyancourt, Magny les Hameaux, Maurepas, Trappes, Voisins-le-Bretonneux

SIRET : 428.870.471.000.29 / NAF : 9312Z

Agrément DDJS : APS 78974 du 03/04/2002 / Récépissé Préfecture : 1016722 V

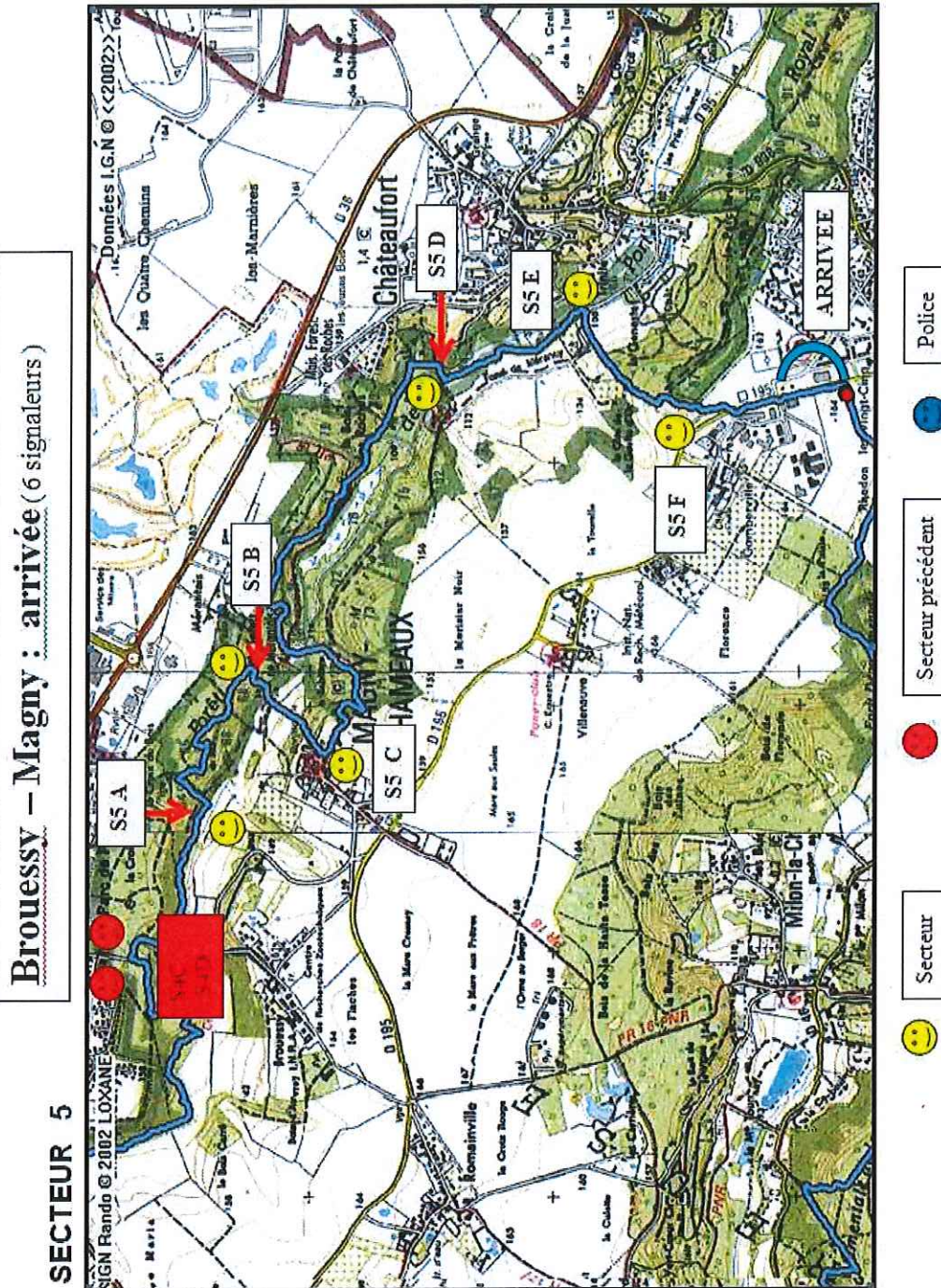


Entente Athlétique Saint Quentin en Yvelines



BP 13
78041 GUYANCOURT

<http://easqy.athle.org>
Secrétariat : 06 12 02 03 87 / Email : easqy@laposte.net



Elancourt, Guyancourt, Magny les Hameaux, Maurepas, Trappes, Voisins-le-Bretonneux

SIRET : 428.870.471.000.29 / NAF : 9312Z
Agrément DDJS : APS 78974 du 03/04/2002 / Récépissé Préfecture : 1016722 V



BP 13
78041 GUYANCOURT

Entente Athlétique Saint Quentin en Yvelines

<http://casqy.athle.org>
Secrétariat : 06 12 02 03 87 / Email : casqy@laposte.net



le Saqy - préfet,
Label 4 étoiles

ANNEXE 9

Liste des principaux signaleurs

L. L...
Fredobis VISEUR

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° DE PERMIS	DATE DE DELIVRANCE
ANDRIES	BRUNO	Maurepas (78)	810362111091	25/03/1981
APPERT	NATHALIE	Jouars (78)	900678200217	
BERTHAULT	PATRICK	Magny les hameaux (78)	800145201114	03/04/1980
BERTHAULT	SYLVIE	Magny les hameaux (78)	820921201424	
BOER-DUCHEMIN	ELIZABETH	Magny les hameaux (78)	20391201689	24/07/2002
BONNET	PASCAL	Elancourt (78)	830954300702	22/11/1983
BOSONNET	SOPHIE			
CARCREFF	Hubert	Magny les hameaux (78)	800856300200	09/09/1980
CARDONER (QUINTIN)	JULIE		981278200021	11/10/2000
CHASTAING	THIERRY		8906619200633	03/11/1992
CHOUET	BERTRAND	Versailles (78)	920878200257	19/03/1993
COLZER	DANIEL		790278300570	16/06/1979
DACQUIGNY	GERVAIS		760362111504	01/11/1976
DEVIERCY	GILLES	Elancourt (78)	750994100978	14/04/1976
DI-BEZ	REMY	Magny (78)	851178200346	04/04/1986
DROUET	PHILIPPE		7855010492	09/04/1993
DUBESSET	CELINE	Magny les hameaux (78)	881278400219	08/12/1999
DUBOIS	JACKY	Maurepas (78)	113894	26/03/1964
DUBOIS	SOLANGE	Maurepas (78)	144421	16/12/1969
DUPAS	CÉCILE	Elancourt (78)	840291202318	29/06/2005
ENGASSER	EMILIE	Viroflay (78)	80568200998	14/06/2010
ESNAULT	JEAN-LOUIS	Maurepas (78)	117041	28/10/1961
EXBRAYAT	DENIS	Maurepas (78)	791278400461	28/01/1980
FERRET	YANNICK	Elancourt (78)	900278400313	18/06/1990
FITAIRE	FREDERIC	igny (91)	820991200665	19/10/1982
LAPORTE	Hervé	Magny les hameaux (78)	870793110302	16/10/1987
LAROCHE	Régis	Elancourt (78)	7851123078	11/12/1970
LE PAVEC	VINCENT	Magny les hameaux (78)	791292110097	
LEFRIEC	JEAN-PIERRE	Maurepas (78)	305879	25/10/1973
LEGRAND	GUY	St Cyr (78)	760892310151	
LEGRAND	ISABELLE	Elancourt (78)	910862111198	08/07/1992
LE ROCHAIS	PATRICK		791078400559	29/10/1979
MELOIS	Patrice	Magny les hameaux (78)	830978400301	29/11/1983
MILCENT	Catherine	igny (91)	800992311264	30/10/1981
MILLEREAU	JEAN-LUC	Dampierre (78)	780725110566	
PARIS	GERARD	Elancourt (78)	154862	28/05/1975
PETIJEAN	ANDRE	Maurepas (78)	771178200352	08/01/2004
PLAUD	DELPHINE		970878200155	28/05/1998
QUINTIN	PIERRE	Elancourt (78)	771214200489	10/07/1978
QUITTOT	SYLVIE	Guyancourt (78)	930295300041	25/03/1998
RAPILLY	DIDIER		770878200387	20/12/1978
ROUSSEL	DAVID	Elancourt (78)	950178200316	26/11/1996
RUBIO	JOAQUIM	Le Perray en Yvelines (78)	78511122	03/03/1970
RUBIO	NOËLLE	Le Perray en Yvelines (78)	7851010678	23/07/1969
RUDELLE	JEROME	Magny les hameaux (78)	851086300101	28/01/1986
SAVARIS	CATHERINE	Magny les hameaux (78)	780993110576	15/03/1979

Elancourt, Guyancourt, Magny les Hameaux, Maurepas, Trappes, Voisins-le-Bretonneux

SIRET : 428.870.471.000.29 / NAF : 9312Z

Agrément DDJS : APS 78974 du 03/04/2002 / Récépissé Préfecture : 1016722 V



Entente Athlétique Saint Quentin en Yvelines



Label 4 étoiles

BP 13
78041 GUYANCOURT

<http://easqy.athle.org>
Secrétariat : 06 12 02 03 87 / Email : easqy@laposte.net

SAVARIS	JEAN PIERRE	Magny les hameaux (78)	781177110124	22/08/1979
ZIMMERMANN	ANNA	Magny les hameaux (78)	13bE61500	28/11/2013

Elancourt, Guyancourt, Magny les Hameaux, Maurepas, Trappes, Voisins-le-Bretonneux

SIRET : 428.870.471.000.29 / NAF : 9312Z
Agrément DDJS : APS 78974 du 03/04/2002 / Récépissé Préfecture : 1016722 V



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes la Jolie

Le 12 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
172 " la villepreusienne "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 12 OCT. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 172 « La Villepreusienne »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la mairie de Villepreux, représentée par M. Stéphane MIRAMBEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 16 octobre 2016, une course pédestre intitulée « La Villepreusienne » dont le départ et l'arrivée auront lieu dans la commune de Villepreux.

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris Monsieur le Maire de Villepreux ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Villepreusienne» du 16 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les différentes courses sont organisées sur des distances de 1 et 2 kms pour les enfants, sur 5 et 10 kms pour les adultes pour un nombre attendu d'environ 350 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation pris par le maire de Villepreux le 10 août 2016.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets fluorescents, de brassards marqués « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de Villepreux ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées. Ils devront notamment s'engager à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de Villepreux ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le maire de Villepreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

MAIRIE DE VILLEPREUX

Affectations des postes et liste des signaleurs LA VILLEPREUSIENNE

DATE : DIMANCHE 16 OCTOBE 2016



M. La Seps préfet
Frédéric VISEUR

VU POUR LE MEURER
EXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

12 OCT. 2016

Emplacements Postes	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	CP VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1	LINOTTE	Jean-François	22/11/1961	15 avenue du Grand Arpent	78450 Villepreux	780770200480
2	BREUILLAT	Jean-Michel	18/01/1942	5 avenue des Prés Vendôme	78450 Villepreux	165173
3	CHARDARD	Jacques	28/05/1934	2 rue Le Notre	78450 Villepreux	1800297
4	SABLAYROLLES	Geneviève	30/03/1944	22 avenue des Prés Vendôme	78450 Villepreux	784403306678
5	JULIEN	Françoise	21/11/1974	1 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	941078400406
9	LEGUIDARD	Christian	29/08/1962	60 avenue du Mail	78450 Villepreux	781095320524
11	VERDON	Jean	10/04/1943	3 avenue de Savoie	78450 Villepreux	75/1155748
12	BONNET	Alain	10/12/1945	13 avenue de Corse	78450 Villepreux	751675919
13	HALLIER	Frédéric	08/11/1975	20 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	930956300455
14	ALLEGRE	Marc	21/04/1948	12 rue Lyonnais	78450 Villepreux	11516
15	BALLAST	Dominique	11/08/1964	27 avenue de Fulpimès	78450 Villepreux	830969110098
16	BERTIN	Claude	12/11/1936	2 square Crozatier	78450 Villepreux	4825285678
17	LECONTE	Alexandre	05/28/06/94	5 impasse de l'aqueduc	78530 BUC	990878400218
18	PREISSER	Jacques	15/05/1935	9 sente de Beurrière	78450 Villepreux	659115
19	LODE	Philippe	02/05/1966	16 impasse du Moulin à Vent	78450 Villepreux	840744300108
20	PRADES	Nicole	02/11/1935	7 avenue Général de Gaulle	78450 Villepreux	5418855878
21	GINESTOU	Marc	22/03/1979	700 avenue des Sablons	78370 Plaisir	990228100351
20	DE CLERCK	Patrick	28/12/1957	40 avenue des Clays	78450 Villepreux	770313311677
21	BOYE	Pierre	19/05/1941	27 rue Auguste Rodin	78450 Villepreux	29281
22	SAUCEY	Georges	27/11/1932	32 avenue des Prés Vendôme	78450 Villepreux	598CBQ78
23	DEBRIE	Pascal	06/09/1967	17 rue trois Chaumes	78370 Plaisir	830354301555
23	RICAUD	Corinne	12/10/1967	17 avenue de Vendée	78450 Villepreux	NR09193
24	VERDON	Jean	10/04/1943	3 avenue de Savoie	78450 Villepreux	75/1155748
25	OURRY	Alexandra	02/07/1979	4 place Bendern	78170 Celle st cloud	951075104254
26	BARREAU	Emmanuel	16/05/1971	15 avenue de Vendée	78450 Villepreux	890478200036
27	BOUQUET	Alain	15/12/1943	33 avenue du Mail	78450 Villepreux	75/1614511
28	FRENDO	David	03/04/1972	12 avenue du grand parc	78450 Villepreux	890378400447,00

La Villepreussienne – 1 tour 5Km / 2 tours 10Km – 16 octobre 2016



3 postes de secours

Postes signaleurs de 1 à 25

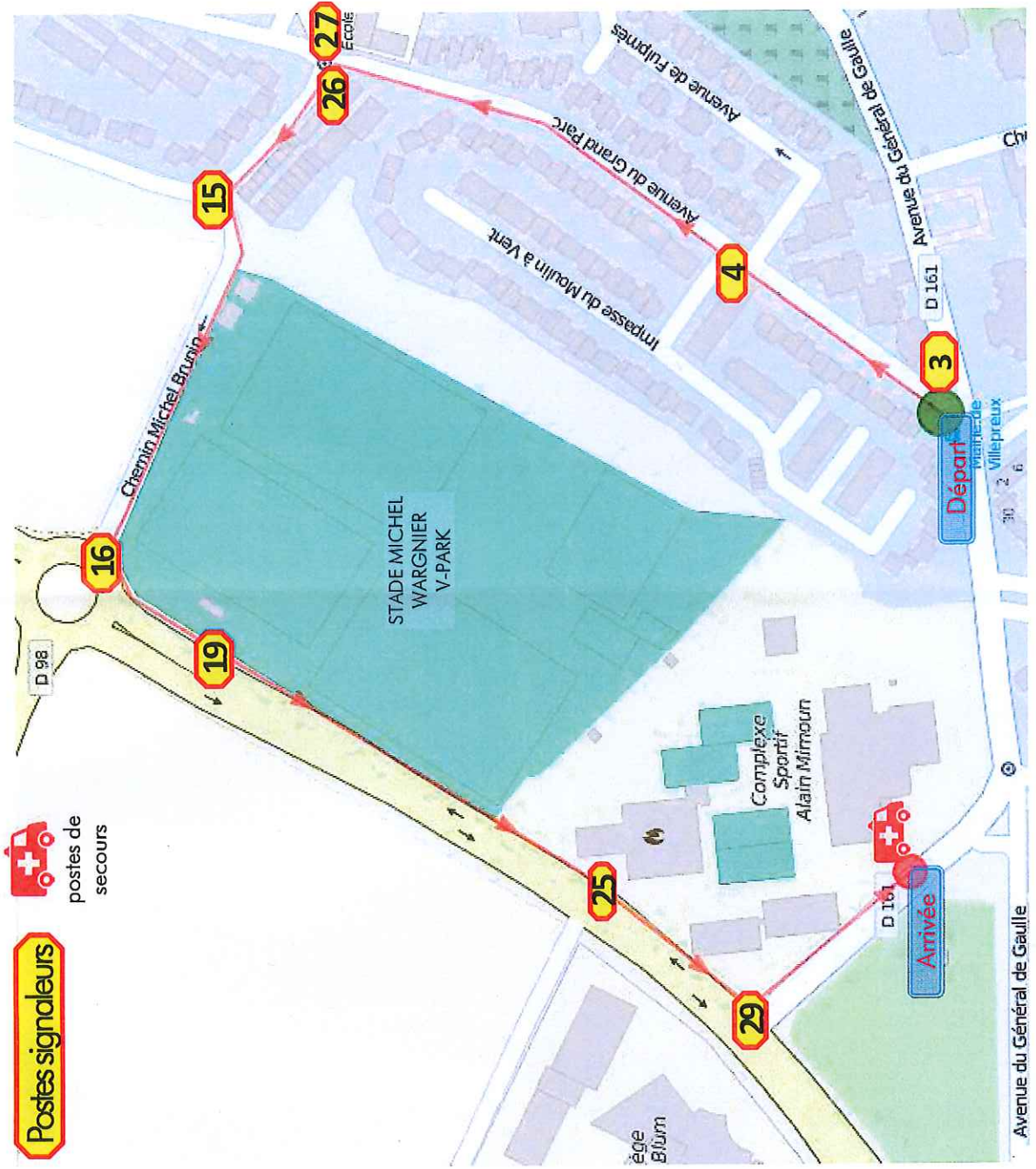


VU POUR DEMEURER
 2^e ÉDITION
 MANTES-LA-JOLIE, le

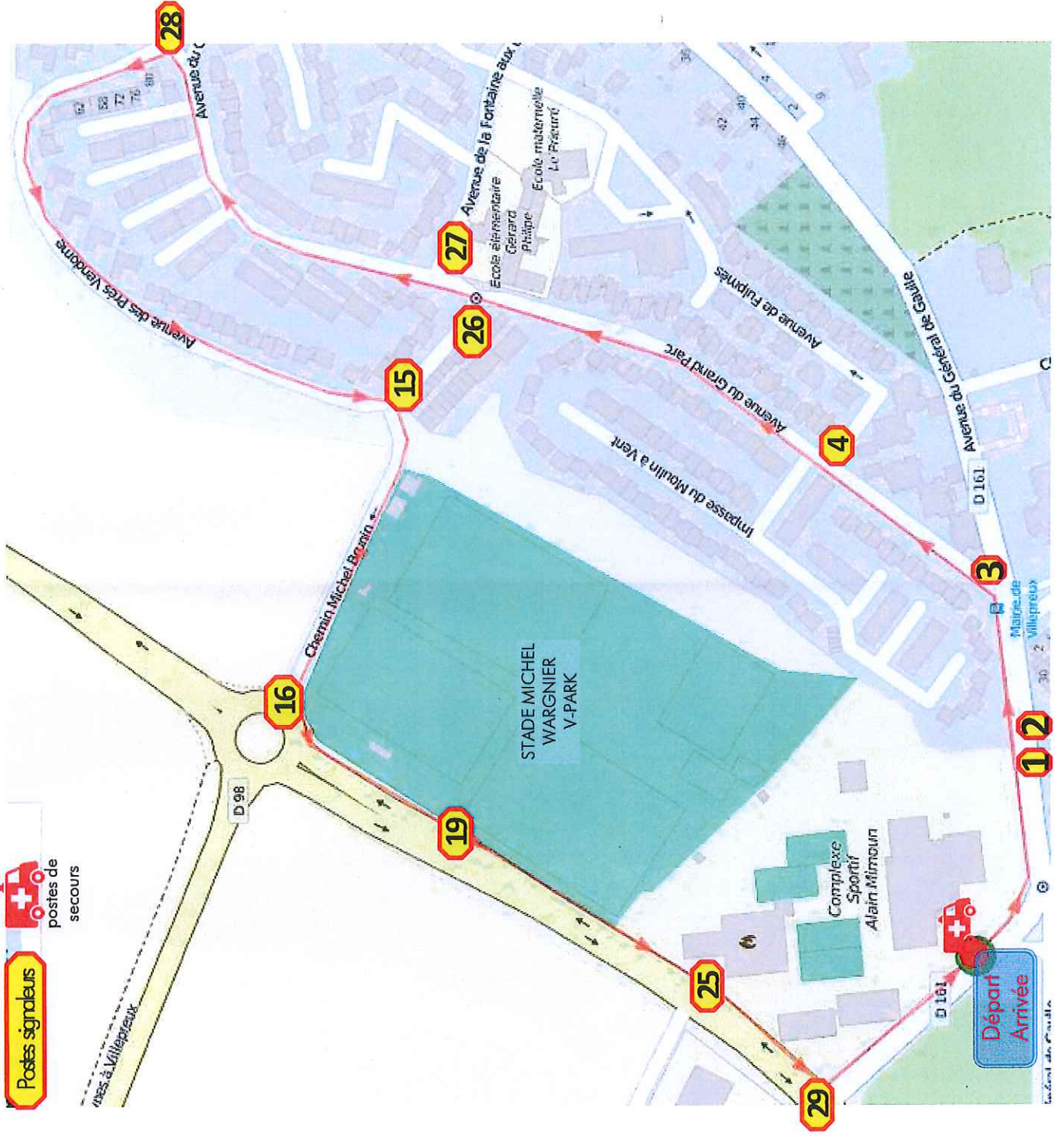
12 OCT. 2016



La Villepreussienne – 1Km – 16 octobre 2016



La Villepreussienne – 2Km – 16 octobre 2016





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016286-0007

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes la Jolie

Le 12 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
173 "course des impressionnistes"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 2 OCT. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 173 « Course des impressionnistes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Sportive des Sapeurs Pompiers de Chatou, représentée par M. Vincent CAUDAN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 23 octobre 2016, une course pédestre intitulée « Course des impressionnistes » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Chatou.

VU l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis des maires des communes concernées;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Course des impressionnistes» du 23 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 10 h 00 à Chatou, sur des distances de 8 et 16kms. Le nombre de participants est d'environ 500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs majeurs** et munis de brassards aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes concernées par la manifestation, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées. En outre, ils devront s'engager à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département des Hauts-de-Seine et dans les Yvelines.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par messieurs les maires des communes concernées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires des communes traversées par la course pédestre et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Préfet des Hauts-de-Seine, au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et au Président du Conseil départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

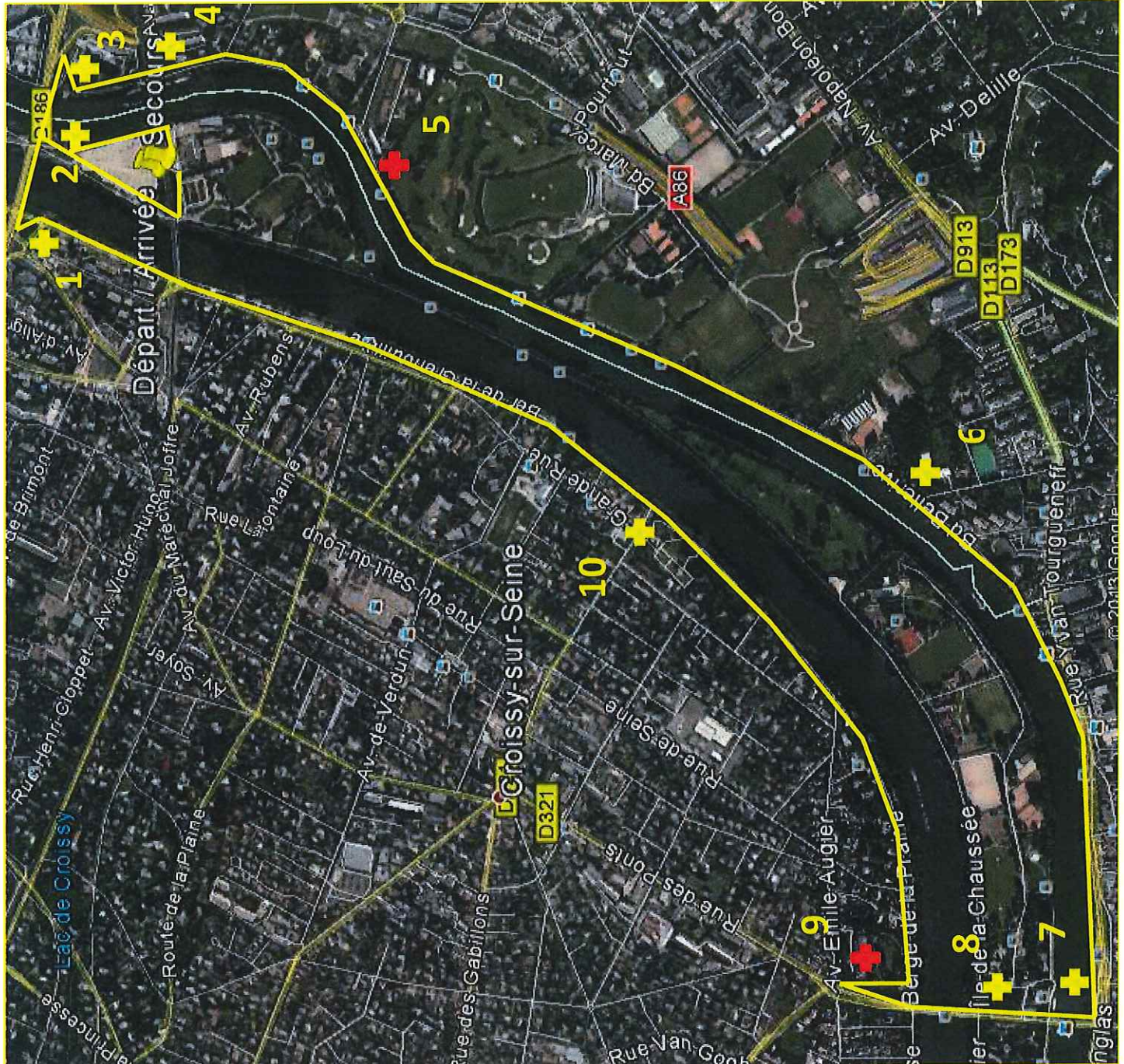
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. le Sous-Préfet
I. Lamy
Frédéric VISEL

VU POINT DE VUE
MANTES-LA-JOLIE, le

12 OCT. 2016



2016
OCT. 10**SECURITE EPREUVE SPORTIVE : LISTE DES SIGNALEURS**

DENOMINATION : Course des Impressionnistes
 ORGANISATEUR : ASSPC (Association Sportive des Sapeurs-pompiers Catoviens) RESPONSABLE : M. CAUDAN
 DATE : 23 octobre 2016

Noms	Prénoms	Dates et lieux de naissance	Adresses	N° Permis conduire	Délivré le
CAUDAN	Vincent	29/11/1991 à Suresnes	260 rue du général Leclercq 78400 Chatou	14AQ38600	20/08/2014
SILVA	Loïc	10/08/1993 à Houilles	13 Rue de Stalingrad 78800 Houilles	14 AX79117	26/11/2014
BRESNU	Samuel	10/11/94 à St germain en laye	15 rue des vignobles 78400 Chatou	14AA17353	29/12/2012
MEZIERE	Brice	09/07/81 à Conflans St Honorine	10 Chemin des Grands Heurts 78570 Andrésy	14AX98320	02/12/2014
JANDON	Thomas	10/03/1987 à Nantes	11 Rue Michelet 94200 Ivry sur seine	050844200571	06/05/2013
BELDENT	André	11/05/69 à Le Mans	14 Place Paul Démange 78360 Montesson	13BE68663	28/11/2013
LOUET	Clément	07/10/1994 St germain en laye	52 rue Adrienne Bollant	14AX48135	24/11/2014
BELLANGER	Théo	02/10/1991 à Hyères	10 côte de la Jonchère 78380 Bougival	080383201089	08/10/2009
GUIGNARD	Bastien	01/04/1991 à PARIS (11 ^{ème})	13 rue Rouget de L'isle -78420 Carrières Sur Seine	090278300351	23/08/2010
HARANG	Franck	22/02/1972 à Rueil Malmaison	8 rue Auguste Renoir 78400 Chatou	931278300351	07/12/2010
LOOSE	Christophe	06/03/1973 à Gien (45)	3 rue Trousseline 78510 Triel/Seine	920145100071	09/11/2012
JOUSSELIN	Frédérique	05/07/1974 à Rueil Malmaison	4 rue de Poy 27120 Boisset/Prévanches	890695110336	23/04/2013
GUITTON	Anthony	06/08/1981 à St Nazaire (44)	5 place Maurice Berteaux 78400 Chatou	990744300263	22/10/2010
CORREIA	Jonathan	10/02/1991 à Colombes	29 rue Jean Baptiste Clément 78500 Sartrouville	090278300502	03/05/2010
ROUSSEAU	Rémy	25/05/1982 à Villeneuve la garenne	16 rue de la forge 27220 Bois le Roi	990992301198	12/05/2011
VUILLET	Mathieu	12/11/1991 à St Germain en laye	3 Villa Lambert 78400 Chatou	100678300348	21/06/2011
FOUCHER	Xavier	24/02/1965 à Paris (12 ^{ème})	64 rue Jules ferry 78360 Montesson	830978301354	23/11/2011
MAROLE	Damien	18/06/1978 à Bordeaux	228 Avenue Maurice Berteaux 78500 Sartrouville	13BE46636	26/11/2013
KHADIMALLAH	Sebi	03/10/1993 à Paris (12 ^{ème})	12 avenue Paul Doumer 92500 Rueil Malmaison	110592301638	05/07/2012
HUET	Audrey	11/04/1983 à Chatenay Malabry 92	2 squares Pierre Bretonneau 78390 Bois darcy	990678300349	06/02/2012
HUET	Thierry	08/06/1978 à Saint Benoit 974	2 squares Pierre Bretonneau 78390 Bois darcy	960399300173	06/02/2012
GUYONVARCH	Jérôme	30/12/1976 à Saint germain en laye	25 rue du parc de Bethmont 78300 Poissy	930578300111	08/01/2013
FONTANA	Stéphane	27/09/1981 à Viana do Castelo (POR)	27 rue des frères Damme 78700 Conflans St Honorine	14AZ56581	22/12/2014
THIBOUT	Vincent	08/02/1987 à Rueil Malmaison	5 Rue Diderot 92000 Nanterre	15AD20873	16/02/2015
DIBELLONIO	Julien	05/09/1985 à Alfortville	1 Rue Jean Jacques Rousseau 95220		
MORALES	Allen	06/06/1980 à Mexico (MEX)	128 bis rue du général Leclerc 78400 Chatou	14AH54841	18/04/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016273-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 29 septembre 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
FOUSSIER QUINCAILLERIE - 41 route nationale 10 Est à Coignières (78310)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
FOUSSIER QUINCAILLERIE - 41 Route Nationale 10 Est à Coignières (78310)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 41 Route Nationale 10 Est à Coignières (78310) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0282. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès au service informatique de l'établissement à l'adresse suivante :

FOUSSIER QUINCAILLERIE
ZA du Monné
72700 Allonnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FOUSSIER QUINCAILLERIE, ZA du Monné 72700 Allonnes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 29/09/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016277-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 3 octobre 2016

Yvelines

Service du Cabinet

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société KISIO SERVICES - CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN - ABRI VELIGO GARE SNCF VERNEUIL-SUR-SEINE, place Charles de Gaulle à Verneuil-sur-Seine (78480)



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la société
KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN
ABRI VELIGO GARE SNCF VERNEUIL-SUR-SEINE
place Charles de Gaulle à Verneuil-sur-Seine (78480)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place Charles de Gaulle à Verneuil-sur-Seine (78480) présentée le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0240. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de gestion VELIGO à l'adresse suivante :

CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN - KISIO SERVICES
20 rue Hector Malot
75012 Paris

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société KISIO SERVICES – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN 20 rue Hector Malot 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016277-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 3 octobre 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
MARQUIS DE POMBAL - 2 rue Louis Leblanc à Rambouillet (78120)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LE MARQUIS DE POMBAL - 2 rue Louis Leblanc à Rambouillet (78120)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Louis Leblanc à Rambouillet (78120) présentée par Madame Micheline DESGRANGES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Micheline DESGRANGES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0340. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LE MARQUIS DE POMBAL
2 rue Louis Leblanc
78120 Rambouillet

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Micheline DESGRANGES, 2 rue Louis Leblanc à Rambouillet (78120), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 03/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016278-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 4 octobre 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ACPPAV - LE TECHNOPARC - 14 rue Gustave Eiffel 78306 Poissy cedex**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ACPPAV- LE TECHNOPARC - 14 rue Gustave Eiffel 78306 Poissy cedex**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Gustave Eiffel 78306 Poissy cedex présentée par le représentant de l'établissement ACPPAV - LE TECHNOPARC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ACPPAV - LE TECHNOPARC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0702. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

ACPPAV - LE TECHNOPARC
14 rue Gustave Eiffel
78306 Poissy cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement ACPPAV - LE TECHNOPARC, 14 rue Gustave Eiffel 78306 Poissy cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 04/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI